



Bruxelles, le XXX
[...] (2022) XXX

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Instrument financier consacré au modèle de développement territorial du nouveau
Bauhaus européen (MDT du nouveau Bauhaus européen)**

Instrument financier consacré au modèle de développement territorial du nouveau Bauhaus européen (MDT du nouveau Bauhaus européen)

Table des matières

Abréviations	2
Introduction.....	3
Partie 1: contexte stratégique du MDT du nouveau Bauhaus européen.....	6
Cadre d'action: objectifs stratégiques du FEDER, du FC ou du FTJ	6
Évaluation ex ante sous-tendant la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen	7
Contexte du nouveau Bauhaus européen: les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen, de l'idée au résultat en passant par la mise en œuvre.....	9
A. La durabilité.....	10
B. L'esthétique.....	10
C. L'inclusion.....	11
Partie 2: conditions régissant le MDT du nouveau Bauhaus européen	13
Partie 3 Principes directeurs pour l'évaluation de la conformité des projets avec le nouveau Bauhaus européen	37
Application de haute qualité des valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen	37
Durabilité.....	37
Esthétique.....	39
Inclusion	40
Approche participative et transdisciplinaire	41

Abréviations¹

Abréviation	Dénomination complète
RPDC	Règlement portant dispositions communes – règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021
FC	Fonds de cohésion
BEI	Banque européenne d'investissement
GBEI	Groupe Banque européenne d'investissement
FEI	Fonds européen d'investissement
FEDER	Fonds européen de développement régional
UE	Union européenne
IF	Instrument financier
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie – règlement (UE) n °651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
FP	Fonds à participation au sens de l'article 2, point 20), du RPDC
CCI	Comité consultatif en matière d'investissement
FTJ	Fonds pour une transition juste
AG	Autorité de gestion
NBE	Nouveau Bauhaus européen
MDT du nouveau Bauhaus européen	Modèle de développement territorial du nouveau Bauhaus européen
SIEG	Service d'intérêt économique général, comme expliqué au considérant 11 de la décision 2012/21/UE de la Commission
FS	Fonds spécifique au sens de l'article 2, point 21), du RPDC

¹ Le RPDC s'applique aux définitions abrégées dans le tableau.

Introduction

Le 15 septembre 2021, la Commission européenne a adopté une communication² présentant le concept du nouveau Bauhaus européen (NBE).

Le nouveau Bauhaus européen confère une dimension culturelle et créative au pacte vert pour l'Europe³ afin de renforcer l'innovation, la technologie et l'économie durables. Il concerne les espaces où nous vivons et la manière dont nous souhaiterions vivre ensemble, tout en respectant la planète et en protégeant la nature. Un triangle de trois valeurs essentielles indissociables inspire le nouveau Bauhaus européen:

- la durabilité, depuis les objectifs climatiques jusqu'à la circularité et la biodiversité;
- l'esthétique, la qualité de l'expérience et le style, au-delà de la fonctionnalité; et
- l'inclusion, y compris l'accessibilité et le caractère abordable.

L'objectif est d'appliquer ces valeurs simultanément pour mettre au point des solutions créatives qui répondent au mieux aux besoins des individus, en réalisant des gains d'efficacité et en cherchant à réduire le coût global.

Le nouveau Bauhaus européen souscrit à une approche à plusieurs niveaux de la transformation – de l'échelon mondial à l'échelon local. La transition écologique pose des défis qu'il convient de relever à l'échelle mondiale. Dans le même temps, c'est au niveau local que les réponses deviennent tangibles et ont une signification pour les citoyens. Par conséquent, le nouveau Bauhaus européen tient compte de tous les niveaux de transformation, depuis l'échelle planétaire jusqu'aux quartiers, villes et villages.

L'approche participative inhérente au nouveau Bauhaus européen associe les citoyens dans toute leur diversité, y compris les femmes (toujours sous-représentées dans certains secteurs essentiels), les jeunes et les groupes défavorisés. Le nouveau Bauhaus européen présentera des exemples et des concepts qui incarnent ses valeurs fondamentales et permettent la diffusion de bonnes pratiques. Il encouragera la participation, en écoutant les parties prenantes et les professionnels sur le terrain et en explorant ensemble les domaines dans lesquels les politiques, les financements et d'autres instruments font réellement la différence. La nécessité de mettre l'accent sur l'inclusion garantit que personne ne soit laissé de côté et que les solutions les plus créatives naissent de l'innovation collective.

Le nouveau Bauhaus européen nécessite une approche transdisciplinaire qui permettra de rapprocher les points de vue et les professions. La culture, la technologie, l'innovation, la conception, l'ingénierie, les arts, les sciences sociales, ainsi que le climat et la biodiversité doivent aller de pair pour que le nouveau Bauhaus européen soit couronné de succès, de manière à donner aux citoyens les moyens de créer un avenir meilleur.

² [COM\(2021\) 573 FR ACT.pdf \(europa.eu\)](#)

³ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe \[COM\(2019\) 640 final\]](#)

Par conséquent, dans le cadre de la présente communication, un modèle d'instrument financier (IF) conçu pour le développement territorial est proposé afin de soutenir les projets du nouveau Bauhaus européen dans les États membres et de mobiliser des investissements publics et privés.

Le modèle de développement territorial du nouveau Bauhaus européen (MDT du nouveau Bauhaus européen) vise à fournir aux autorités de gestion (AG) mettant en œuvre les programmes de la politique de cohésion les éléments constitutifs qu'elles pourraient utiliser pour établir et mettre en œuvre l'instrument financier soutenant les projets du nouveau Bauhaus européen au cours de la période 2021-2027 sur la base du règlement portant dispositions communes (RPDC)⁴.

Le MDT du nouveau Bauhaus européen s'appuie sur l'expérience positive acquise en matière de soutien aux stratégies de développement urbain depuis 2007 par l'intermédiaire d'instruments financiers fournissant une forme d'aide remboursable en faveur de divers investissements, de manière à promouvoir la régénération territoriale de manière intégrée en soutenant des projets encourageant l'innovation, l'efficacité énergétique et l'intégration sociale⁵. Le modèle d'instrument financier est centré sur les citoyens, avec une approche ouverte et participative, une volonté de repousser les limites, et des objectifs climatiques clairs et ambitieux. Dans le même temps, le modèle d'instrument financier garantit des financements accessibles, rendant ainsi les actions du nouveau Bauhaus européen durables sur le long terme.

Le modèle d'instrument financier prévoit la possibilité d'intégrer une composante «subvention» pour répondre aux objectifs plus ambitieux fixés dans le cadre de l'approche transdisciplinaire du nouveau Bauhaus européen et de ses valeurs fondamentales que sont la durabilité, l'esthétique et l'inclusion. Il définit la portée de l'aide du point de vue des projets potentiels et de l'assistance technique nécessaire pour: i) traduire les besoins d'investissement en une réserve de projets⁶; ii) mettre en œuvre des projets; et iii) développer les compétences des autorités nationales et régionales, des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, ainsi que des organismes urbains et locaux. Ce modèle n'a pas pour objectif de remplacer les instruments financiers existants destinés au développement urbain ou d'autres instruments financiers sectoriels. Il fournit les éléments nécessaires dont l'autorité de gestion⁷ devrait tenir compte lors de la mise en place d'un MDT pour le nouveau Bauhaus européen, en lui donnant la

⁴ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas – <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32021R1060>

⁵ Pendant la période 2007-2013, ces instruments de développement urbain étaient généralement mis en œuvre au titre du mécanisme baptisé Jessica (soutien européen conjoint à l'investissement durable dans les zones urbaines). Leur mise en œuvre s'est poursuivie pendant la période 2014-2020.

⁶ La réserve de projets de développement territorial contient des projets que l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier envisage de financer, sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

⁷ Dans l'ensemble du document, la référence à une autorité de gestion peut être comprise comme une référence à un organisme intermédiaire (OI) tel que défini au point 8) de l'article 2 du RPDC (lequel précise qu'un OI est un organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou qui exécute des fonctions ou des tâches pour le compte de cette dernière) si cet OI a été désigné par une autorité de gestion et si des modalités convenues par écrit entre l'autorité de gestion et l'OI sont en place conformément à l'article 71, paragraphe 3, du RPDC.

possibilité de choisir les éléments les plus appropriés à son environnement particulier. Grâce à ce modèle, l'autorité de gestion dispose de la flexibilité nécessaire pour soutenir le nouveau Bauhaus européen: i) en utilisant un instrument financier spécifique consacré au MDT du nouveau Bauhaus européen; ii) en ajoutant à un instrument financier existant un «volet» consacré au MDT du nouveau Bauhaus européen; ou iii) en décidant d'un instrument financier dont les projets individuels⁸ répondent à l'approche transdisciplinaire et aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen.

⁸ Un projet individuel peut consister en un certain nombre de sous-projets ou de sous-contrats.

Partie 1: contexte stratégique du MDT du nouveau Bauhaus européen

La première partie du modèle décrit le contexte, notamment:

- les objectifs stratégiques du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion (FC) et du Fonds pour une transition juste (FTJ);
- le ou les programmes convenus au titre du RPDC;
- les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen; et
- les stratégies de développement local ou territorial intégré.

Ce cadre sert de toile de fond à l'établissement et à la mise en œuvre du MDT du nouveau Bauhaus européen.

Pour les programmes 2021-2027 qui envisagent des initiatives et des actions conformes aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen, le modèle d'instrument financier définit les principes de partenariat et de coopération entre:

- les autorités territoriales responsables des stratégies de développement local ou territorial intégré;
- les communautés locales et les citoyens dans les zones urbaines et rurales;
- les autorités de gestion; et
- les organismes mettant en œuvre les instruments financiers lorsque les programmes de la période 2021-2027 ont envisagé des initiatives et des actions conformes aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen.

Il recense également les possibilités de combiner le soutien prenant la forme de subventions avec des instruments financiers dans le cadre d'une opération unique au titre d'un instrument financier conformément à l'article 58 du RPDC.

Cadre d'action: objectifs stratégiques du FEDER, du FC ou du FTJ

Le MDT du nouveau Bauhaus européen peut être mis en place dans le cadre de programmes régionaux, nationaux ou Interreg cofinancés par le FEDER ou le FC. Cette possibilité existe

pour tous les objectifs stratégiques⁹ ¹⁰, mais ce sera très probablement le cas dans le cadre des objectifs stratégiques 5 et 2 [article 5, paragraphe 1, points e) et b), du RPDC, respectivement].

Le MDT du nouveau Bauhaus européen pourrait également faire bénéficier du soutien du FTJ des projets menés dans des territoires recensés dans les plans territoriaux de transition juste.

Évaluation ex ante sous-tendant la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen

Le soutien au développement territorial intégré doit reposer sur des stratégies de développement local ou territorial intégré¹¹. Les stratégies urbaines devraient s'appuyer sur l'approche des zones fonctionnelles. Par conséquent, elles devraient promouvoir les liens entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que l'aide aux zones urbaines fonctionnelles, lesquelles comprennent les zones rurales proches des villes. Les stratégies rurales intégrées ou les stratégies visant à regrouper de petites villes ou villages peuvent également ouvrir des possibilités quant à la mise en œuvre du modèle dans les zones rurales. Au cours de la programmation des fonds au titre du RPDC, les autorités nationales décideront de l'ampleur de la contribution de la politique de cohésion à la mise en œuvre de ces stratégies. La stratégie d'investissement du MDT proposé pour le nouveau Bauhaus européen devrait se fonder sur la stratégie de développement local ou territorial intégré et être conforme aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen. Si la stratégie de développement local ou territorial intégré n'est pas conforme à ces valeurs, cela ne doit pas constituer un obstacle à la mise en place d'un MDT pour le nouveau Bauhaus européen. Dans ce cas de figure, le MDT du nouveau Bauhaus européen aura un rôle à jouer en induisant une adaptation ou en enrichissant la stratégie de développement local ou territorial au moyen des principes clés et des valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen en fonction des besoins des autorités territoriales.

L'évaluation ex ante¹² est la première étape obligatoire de la mise en place du MDT du nouveau Bauhaus européen et peut être élaborée par l'autorité de gestion ou par des consultants externes sous la responsabilité de cette dernière. L'évaluation ex ante doit proposer une stratégie

⁹ Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du RPDC, les objectifs stratégiques suivants bénéficient d'un soutien:

- a) une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC;
- b) une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable;
- c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité;
- d) une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux; et
- e) une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales.

¹⁰ Si le MDT du nouveau Bauhaus européen reçoit la contribution des ressources du programme au titre de l'objectif stratégique 1, en particulier les objectifs spécifiques 1.1 (développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe) et 1.4 (développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise), l'investissement doit être conforme à la stratégie de spécialisation intelligente pertinente.

¹¹ Article 28 du RPDC.

¹² Article 58, paragraphe 3, du RPDC. L'autorité de gestion peut utiliser et/ou actualiser l'évaluation ex ante existante.

d'investissement globale pour le MDT du nouveau Bauhaus européen en fournissant à l'autorité de gestion les informations nécessaires pour déterminer la manière dont le MDT du nouveau Bauhaus européen peut atteindre au mieux les objectifs des programmes sous-jacents. La stratégie d'investissement proposée sous-tend le processus de sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier. Il est dès lors absolument indispensable que les parties prenantes participant au partenariat requis pour le MDT du nouveau Bauhaus européen (voir section consacrée au partenariat dans le tableau) soient associées au processus d'évaluation ex ante. De la sorte, la stratégie proposée prendra en considération les priorités stratégiques territoriales, les points de vue du public, l'intérêt des investisseurs ainsi que l'avis des organismes potentiels mettant en œuvre l'instrument financier quant aux domaines dans lesquels les ressources peuvent être utilisées au mieux pour optimiser la viabilité financière et l'impact stratégique du MDT du nouveau Bauhaus européen.

Des liens pertinents avec des projets soutenus par d'autres initiatives stratégiques de l'Union européenne (UE) liées au nouveau Bauhaus européen pourraient être inclus dans la stratégie d'investissement, par exemple l'initiative « vague de rénovations »¹³ visant à rénover les bâtiments publics, l'initiative en faveur du logement abordable¹⁴ visant à rénover/créer 100 quartiers de logement abordables, les objectifs de REPowerEU¹⁵ visant à accélérer rapidement la transition propre et à économiser les ressources énergétiques, ou encore la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, dont « AccessibleEU », l'une de ses initiatives phares, qui est un outil d'exercice des droits et une condition préalable à la pleine participation des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres¹⁶, etc.

La stratégie d'investissement proposée devrait décrire les produits financiers du MDT du nouveau Bauhaus européen susceptibles d'être conçus pour répondre aux besoins de développement territorial en intégrant les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen et en remédiant aux défaillances du marché du point de vue des financements. Afin de maximiser les effets du MDT du nouveau Bauhaus européen, les produits financiers devraient cibler les investissements qui sont réalisés dans le cadre de ce modèle et qui génèrent des externalités positives conformes: i) aux objectifs stratégiques définis dans les programmes; ii) aux stratégies de développement local ou territorial sous-jacentes; et iii) aux valeurs du nouveau Bauhaus européen, procurant ainsi aux citoyens des avantages sociaux et publics. De cette manière, la stratégie d'investissement proposée devrait garantir une ampleur et un niveau d'ambition permettant un changement de longue durée. Elle devrait également garantir la stabilité à long terme des financements, au-delà d'un cycle d'investissement unique, en promouvant les principes clés et les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen ainsi que les axes thématiques à suivre sur la voie de la transformation¹⁷.

¹³ https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/energy-efficient-buildings/renovation-wave_fr

¹⁴ https://ec.europa.eu/growth/sectors/proximity-and-social-economy/social-economy-eu/affordable-housing-initiative_fr

¹⁵ [resource.html \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/energy-efficient-buildings/renovation-wave_fr)

¹⁶ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8376&furtherPubs=yes>

¹⁷ Quatre axes thématiques que la Commission a décidé de suivre lors de la mise en œuvre du nouveau Bauhaus européen ont été recensés lors de l'analyse des contributions reçues pendant la phase de coconception. Les quatre

L'autorité de gestion devrait sélectionner l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier conformément à la législation sur les marchés publics ou attribuer directement un contrat aux fins de la mise en œuvre de l'instrument financier conformément à l'article 59, paragraphe 3, du RPDC. Lorsque l'organisme sélectionné par l'autorité de gestion met en œuvre un fonds à participation (FP), cet organisme devrait à son tour choisir les organismes qui mettront en œuvre des fonds spécifiques (FS)¹⁸. Les différents aspects de la stratégie d'investissement (par exemple, les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles, les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions) dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen sont négociés et convenus entre les parties dans les accords de financement.

Contexte du nouveau Bauhaus européen: les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen, de l'idée au résultat en passant par la mise en œuvre

Le MDT du nouveau Bauhaus européen doit être établi et mis en œuvre conformément aux objectifs et aux valeurs fondamentales de ce dernier.

L'un des aspects à valeur ajoutée des instruments financiers est l'expertise des organismes chargés de la mise en œuvre lorsqu'il s'agit de structurer les investissements de manière qu'ils puissent être économiquement et financièrement viables, de manière à garantir la durabilité des résultats stratégiques. Cela signifie que seul l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier peut décider des investissements à soutenir. Ce principe s'applique également au MDT du nouveau Bauhaus européen, lequel bénéficie d'une évaluation rigoureuse des projets et d'une prise de décision en matière d'investissement fondée sur des avis professionnels, menées par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier afin de garantir que des projets viables sont soutenus¹⁹ et d'atteindre ainsi les objectifs du nouveau Bauhaus européen.

La conception du MDT du nouveau Bauhaus européen offre la possibilité de combiner des instruments financiers et un soutien sous forme de subventions, en fournissant un cadre à long terme pour le financement du développement qui englobe les trois dimensions du nouveau Bauhaus européen, à savoir la durabilité, l'esthétique et l'inclusion.

Les trois dimensions du MDT du nouveau Bauhaus européen doivent toutes être appliquées: i) lors de la conception du modèle; et ii) au niveau des investissements²⁰ soutenus par l'instrument.

La partie 3 du MDT du nouveau Bauhaus européen fournit des principes directeurs pour l'évaluation de la conformité des projets avec cette initiative.

axes sont les suivants: se reconnecter à la nature, retrouver un sentiment d'appartenance, donner la priorité aux lieux et personnes qui en ont le plus besoin, et adopter une réflexion à long terme sur le cycle de vie dans l'écosystème industriel.

¹⁸ Article 59, paragraphe 4, du RPDC.

¹⁹ Les projets de développement territorial devraient reposer sur un modèle d'entreprise, y compris sur des flux de trésorerie estimés, et cibler les investisseurs privés potentiels en mesure de garantir la viabilité financière.

²⁰ Les investissements peuvent être réalisés dans le cadre d'un ou de plusieurs projets individuels.

A. La durabilité

Pour relever les défis liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, le pacte vert transformera l'UE en une économie neutre pour le climat, moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Le MDT du nouveau Bauhaus européen permettra d'atteindre les objectifs du pacte vert en veillant à ce que la durabilité soit au cœur de sa conception et de son établissement, et sous-tende la mise en œuvre de tous les investissements. Aux fins de l'initiative du nouveau Bauhaus européen, la «durabilité» désigne la «durabilité environnementale».

i) La portée du MDT du nouveau Bauhaus européen peut être définie de manière générale dans la stratégie d'investissement du modèle, qu'il s'agisse de contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux en matière de climat²¹, de réutiliser des matériaux dans de nouveaux produits afin de viser le «zéro déchet», ou de modifier les habitudes sociales, de consommer de manière plus responsable ou de créer des espaces publics durables. Le MDT du nouveau Bauhaus européen vise à garantir que le soutien professionnel et financier donne lieu à des investissements durables pour les particuliers, les communautés et les entreprises. À cet égard, il peut être nécessaire de recourir à des subventions, par exemple sous la forme d'une assistance technique, de bonifications d'intérêts, de subventions en capital ou de réductions sur capital, afin de contribuer au financement des mesures de durabilité en faveur des projets bénéficiant de l'aide.

ii) Lors de la sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, l'autorité de gestion ou un fonds à participation devrait demander audit organisme d'inclure dans son offre la méthode envisagée pour l'évaluation des projets/investissements conformément aux critères de durabilité de la stratégie d'investissement (c'est-à-dire le mécanisme proposé, une description des rôles et de la participation des experts/consultants, ainsi que les critères d'évaluation applicables aux projets/investissements). L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier devrait également préciser dans sa proposition de méthode comment il envisage d'aider les promoteurs de projets à rendre leurs investissements durables et comment il garantit, d'une part, qu'il existe un nombre suffisant de projets couvrant directement l'aspect de la durabilité et, d'autre part, que l'ensemble des investissements du portefeuille sont conçus de manière à soutenir la durabilité globale du MDT du nouveau Bauhaus européen.

B. L'esthétique²²

i) L'esthétique pourrait émaner des stratégies de développement local ou territorial, du concept du projet ou de ses étapes de développement. Ces aspects peuvent déterminer le rôle des lieux, des bâtiments et des objets lorsqu'il s'agit de promouvoir un sentiment d'appartenance pour les individus, les communautés et les entreprises. La stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen devrait inclure l'avantage lié à l'importance que cette initiative accorde à l'esthétique et à la qualité de l'expérience au-delà de la fonctionnalité. La stratégie

²¹ Fixés dans la loi européenne sur le climat, afin que l'économie et la société européennes deviennent neutres pour le climat à l'horizon 2050, l'objectif intermédiaire étant de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

²² Voir communication de la Commission sur le nouveau Bauhaus européen [COM(2021) 573 final]: «la qualité de l'expérience et le style, au-delà de la fonctionnalité».

d'investissement devrait reconnaître l'importance de la vie culturelle et tenir compte de la diversité culturelle et du patrimoine culturel liés à un territoire particulier, en associant les communautés créatives locales aux arts et à l'artisanat, en renforçant les liens et en soutenant des modes de vie sains, durables et actifs. En assurant le financement de projets alignés sur le nouveau Bauhaus européen, le MDT conçu dans le cadre de cette initiative donnera aux promoteurs la confiance nécessaire pour présenter des projets territoriaux d'une haute qualité de conception. Il est essentiel d'associer des architectes, des créateurs, des artistes et d'autres représentants des industries créatives, ainsi que les personnes concernées par le projet, tant aux premiers stades de la planification du développement local ou territorial qu'au cours de la conception et du développement du projet.

ii) L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier devrait inclure l'évaluation de l'esthétique dans les critères de sélection des investissements à soutenir. L'organisme en question peut faire appel à des consultants/créateurs: i) à un stade précoce du processus, au moment d'aider les promoteurs de projets à structurer le projet à financer; ii) lorsque les projets sont prêts à être mis en œuvre, afin d'évaluer le volet «esthétique» des investissements avant leur approbation. Dans sa méthodologie/approche, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit décrire la manière dont il évaluera le respect des critères liés à l'esthétique. Cette méthodologie/approche sera évaluée dans le cadre du processus de sélection de l'organisme qui sera chargé de mettre en œuvre l'instrument financier.

C. L'inclusion²³

i) Le MDT du nouveau Bauhaus européen sera un promoteur actif des principes du nouveau Bauhaus européen dans la région. Il veillera à ce que les investissements qu'il soutient soient accessibles à tous les types de communautés, en utilisant le cas échéant la composante «subvention» (par exemple, pour les ménages à faibles revenus, les communautés plus exposées au risque de pauvreté ou à l'exclusion sociale, les communautés défavorisées ou marginalisées, les personnes victimes de discrimination, les personnes handicapées, etc.). Pour que le résultat soit inclusif, le partenariat et la structure de gouvernance du MDT du nouveau Bauhaus européen doivent également être inclusifs.

ii) Le MDT du nouveau Bauhaus européen vise à financer des projets promouvant le sentiment d'appartenance et à contribuer à donner un «sens» aux lieux et aux communautés. Dans l'ensemble, les projets devraient jeter des ponts au sein de la communauté et instaurer une solidarité. Le processus de conception et de mise en œuvre des projets doit également être inclusif.

Le MDT du nouveau Bauhaus européen renforcera l'obligation faite aux promoteurs de projets de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre de tous les projets soutenus par l'instrument financier tiennent compte de l'inclusion. Compte tenu de l'environnement économique (crise du logement, flambée des prix de l'énergie et précarité énergétique en résultant), les investissements dans le logement social et abordable sont essentiels à la poursuite de l'inclusion

²³ Voir communication de la Commission sur le nouveau Bauhaus européen [COM(2021) 573 final]: «valorisant la diversité, l'égalité pour tous, l'accessibilité et le caractère abordable».

de tous les groupes de la société. Les effets des actions sur la durabilité et l'esthétique ne devraient pas entraver le caractère abordable des environnements, des biens et des services créés dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen et ne devraient pas avoir comme conséquence que des ménages à plus faibles revenus doivent renoncer à des logements améliorés, que des entreprises existantes soient évincées, etc.

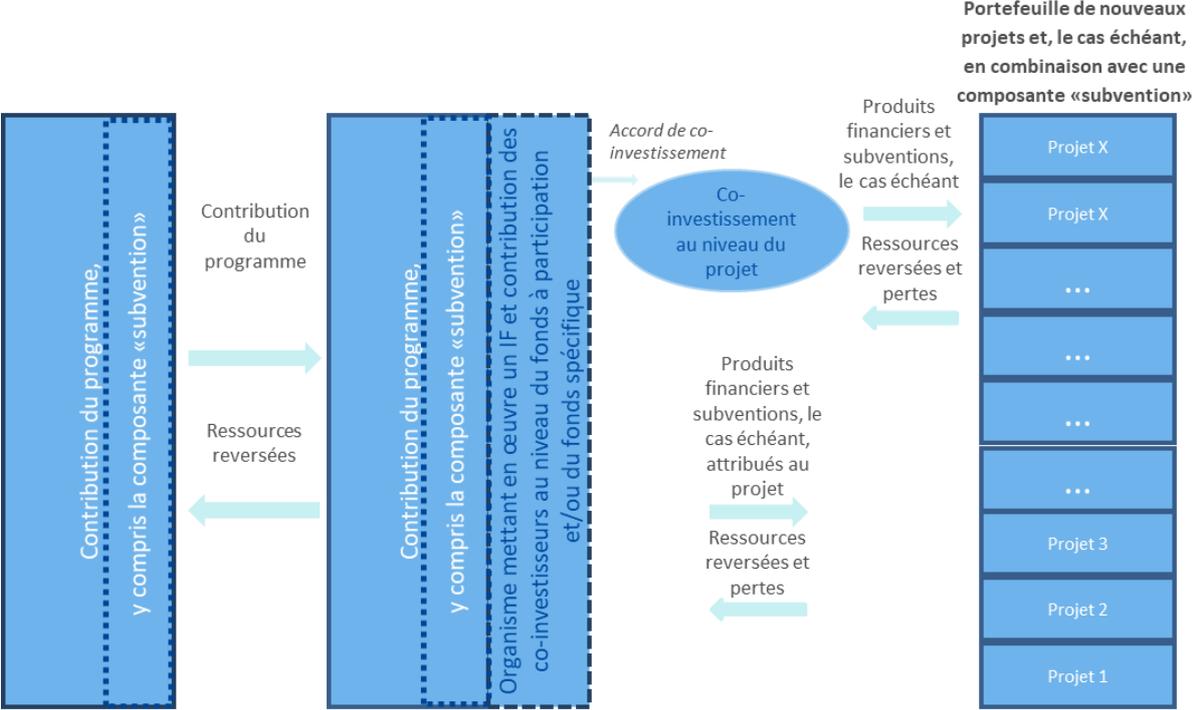
L'innovation est un moteur de la double transition (écologique et numérique) vers une économie «zéro carbone» et «zéro déchet», qui ne laisse aucune personne ni aucun lieu de côté. Les communautés locales et les entreprises sociales dont l'ambition est de procurer des avantages aux personnes et à l'environnement jouent un rôle essentiel dans une économie circulaire inclusive. Par conséquent, le MDT du nouveau Bauhaus européen s'attachera à faire en sorte que les promoteurs de projets ciblent les innovations économiques, commerciales, technologiques et sociales dans l'économie verte non seulement au niveau mondial, mais aussi dans un contexte local. Cet objectif peut être atteint en mettant en place un processus participatif associant les communautés locales et les entreprises (sociales), mais aussi en veillant à ce que les entreprises créent des produits et des services accessibles, adaptent les emplois aux compétences disponibles et reforment la main-d'œuvre afin que la double transition soit également juste et abordable.

Le principe d'inclusion est au cœur de la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen et peut être étendu aux activités d'exécution et de suivi de l'instrument financier.

Pour mettre en œuvre l'approche transdisciplinaire du nouveau Bauhaus européen, les investissements et les projets réalisés dans le cadre de ce modèle de développement territorial peuvent également être complétés par des investissements menés par les acteurs locaux afin de faciliter l'approche fondée sur le partenariat et d'accroître l'appropriation des investissements par la population locale. Ces investissements menés par les acteurs locaux peuvent être réalisés par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen ou dans le cadre d'une opération distincte mise en œuvre par l'autorité de gestion ou le fonds à participation. Par conséquent, la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen devrait décrire clairement le rôle que la communauté jouera dans la coconception locale²⁴ et la préparation des projets, ainsi que sa complémentarité avec les initiatives menées par les acteurs locaux.

²⁴ La coconception peut inclure: i) des initiatives menées par les citoyens; ii) des utilisateurs du lieu concerné; iii) le remodelage d'un lieu avec l'aide de toutes les parties prenantes présentes; iv) des parties externes qui fournissent des connaissances et des capacités; et v) une relation mutuellement bénéfique entre les autorités locales et les initiatives privées ou menées par les citoyens.

Partie 2: conditions régissant le MDT du nouveau Bauhaus européen



<p>Structure du MDT du nouveau Bauhaus européen</p>	<p>Le MDT du nouveau Bauhaus européen est un instrument financier comportant une composante «subvention»²⁵, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 5, du RPDC. Les deux formes de soutien distinctes peuvent être fournies par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier pour le compte d'une autorité de gestion, agissant par l'intermédiaire soit d'un fonds à participation [par exemple, la Banque européenne d'investissement (BEI), la banque nationale de développement], soit d'un fonds spécifique (par exemple, un intermédiaire financier, une banque commerciale, un fonds de capital-investissement, etc.).</p> <p>L'instrument financier sera mis en œuvre par l'organisme désigné à cet effet, lequel utilisera les contributions²⁶ provenant du programme, de l'organisme proprement dit et des co-investisseurs afin de financer des produits financiers dans le cadre de projets de développement territorial, en combinaison, le cas échéant, avec une composante «subvention». Les projets de développement territorial devraient être alignés sur les principes du nouveau Bauhaus européen et éligibles au titre du FEDER, du FC ou du FTJ.</p> <p>Le modèle est conçu pour être un instrument financier apportant un soutien sous la forme de produits de dette, de quasi-fonds propres et/ou de fonds propres, le cas échéant en combinaison avec une composante «subvention». La composante «subvention» peut: i) soutenir les parties de l'investissement</p>
---	---

²⁵ La composante «subvention» est facultative. Son utilisation est décidée en fonction des besoins d'investissement et des résultats de l'évaluation ex ante.

²⁶ Fonds et cofinancement, le cas échéant.

	et des activités qui ne génèrent pas suffisamment de revenus ou d'économies de coûts, ou ii) être nécessaire pour les activités d'appui de l'investissement.
Objectif du MDT du nouveau Bauhaus européen	<p>Les objectifs du MDT du nouveau Bauhaus européen sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser les ressources des programmes au titre du FEDER, du FC ou du FTJ afin de lever des financements supplémentaires pour des investissements en faveur du développement territorial qui sont conformes aux principes du nouveau Bauhaus européen; et • le cas échéant, utiliser la subvention d'un programme au titre du FEDER, du FC ou du FTJ en combinaison avec le produit financier afin de financer une assistance technique pour: i) élaborer la réserve de projets, ii) soutenir les équipes des autorités urbaines/rurales chargées de cartographier les projets dans le cadre de la stratégie de développement local ou territorial, iii) soutenir la coconception, l'approche pluridisciplinaire et l'approche participative au niveau local afin de faciliter l'élaboration de la réserve de projets, iv) accorder des bonifications d'intérêts afin de réduire le coût de l'emprunt, v) fournir des subventions en capital pour la partie de l'investissement non génératrice de revenus, et/ou vi) contribuer à une réduction sur le capital servant à rembourser une partie du prêt lors de la concrétisation de résultats bien définis dans le cadre du nouveau Bauhaus européen.
Options de mise en œuvre du MDT du nouveau Bauhaus européen	<p>Le MDT du nouveau Bauhaus européen peut être mis en œuvre conformément à l'une des options ci-dessous.</p> <p>a) Instrument financier consacré au MDT du nouveau Bauhaus européen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le MDT du nouveau Bauhaus européen peut être mis en place avec ou sans le fonds à participation. • Les trois valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen doivent être prises en considération: • i) lors de la conception du modèle; et ii) au niveau des investissements/projets soutenus par l'instrument. • Le MDT du nouveau Bauhaus européen devrait soutenir des projets relevant de deux ou plusieurs des quatre axes thématiques du nouveau Bauhaus européen à suivre sur la voie de la transformation afin de mettre en œuvre l'approche pluridisciplinaire de cette initiative. • Cette approche devrait être mise en œuvre au niveau du portefeuille de projets. <p>b) Volet «MDT du nouveau Bauhaus européen» spécifique dans un instrument financier existant ou nouvellement créé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un instrument financier existant est mis en place avec une structure de fonds à participation, un volet «MDT du nouveau Bauhaus européen» spécifique peut être créé sous la forme d'un fonds spécifique distinct ou ajouté à un fonds de produits existant. • L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier assure la gestion du portefeuille d'investissements/de projets conformes au MDT du nouveau Bauhaus européen. • Le risque résultant des investissements au titre du volet consacré au MDT du nouveau Bauhaus européen peut être limité à ce volet, ou il est possible de regrouper les risques liés à l'ensemble des investissements

	<p>gérés par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier dans le cadre de cet instrument financier, y compris le volet consacré au MDT du nouveau Bauhaus européen. Cette décision doit être prise par l'autorité de gestion, ainsi que par les organismes mettant en œuvre le fonds à participation (le cas échéant) et le fonds spécifique.</p> <p>c) Le soutien aux projets relevant du nouveau Bauhaus européen, fourni par l'intermédiaire d'un instrument financier existant ou nouvellement créé, remplit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets individuels bénéficiant d'un soutien peuvent consister en plusieurs sous-projets ou sous-contrats qui, ensemble, satisfont à l'approche transdisciplinaire et aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen. • Les trois valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen doivent être appliquées au niveau de chaque projet individuel soutenu par l'instrument financier. • Chaque projet individuel devrait relever de deux ou plusieurs des quatre axes thématiques du nouveau Bauhaus européen à suivre sur la voie de la transformation afin de mettre en œuvre l'approche pluridisciplinaire de cette initiative. • Les projets menés dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen font partie du portefeuille global d'investissements soutenus par l'instrument financier.
Cofinancement national	<p>Le cofinancement peut être assuré par: i) des financements nationaux au niveau du programme; ii) des financements fournis par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier ou par d'autres investisseurs; ou iii) des financements réalisés par des tiers au niveau du projet.</p> <p>S'il existe un fonds à participation, l'autorité de gestion chargera le gestionnaire de ce fonds de veiller à ce que la contribution du programme bénéficie à l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique. Le fonds à participation peut également apporter ses ressources propres à l'instrument financier.</p> <p>Le cofinancement national fait référence au financement externe fourni en faveur du même investissement, comme indiqué à l'article 59, paragraphe 8, du RPDC, à l'exclusion de la contribution propre des promoteurs du projet. Le cofinancement peut être privé ou public. Il ne devrait pas bénéficier d'un soutien dans le cadre d'autres opérations financées au titre du RPDC ou d'un autre instrument de l'UE.</p> <p>Lorsque le cofinancement national est fourni au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier devrait conserver les preuves documentaires démontrant l'éligibilité des dépenses sous-jacentes.</p>
Date limite pour l'utilisation des ressources du programme	<p>Les ressources des programmes 2021-2027 utilisées dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen devraient être versées aux bénéficiaires finaux au plus tard le 31 décembre 2029. La réduction sur capital liée aux montants décaissés à la fin de 2029 peut également être accordée après cette date.</p>

	<p>Après le 31 décembre, le MDT du nouveau Bauhaus européen peut également être utilisé pour fournir un soutien couvert par les dotations de programmes relevant de la période de programmation suivante. Conformément à l'article 68, paragraphe 2, du RPDC, lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre après la fin de la période 2021-2027, le soutien peut être accordé aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation 2021-2027, à condition que ce soutien respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante.</p>
<p>Contribution du programme à l'instrument financier: montant et proportion (informations sur le produit)</p>	<p>La taille du portefeuille cible du MDT du nouveau Bauhaus européen (c'est-à-dire le montant de la contribution du programme, y compris la composante «subvention» éventuelle, et l'effet de levier estimé) doit être déterminée sur la base de l'évaluation ex ante conformément à l'article 58, paragraphe 3, du RPDC.</p> <p>Il est recommandé que la part minimale des investissements privés supplémentaires soit de 30 % du financement total au niveau du fonds afin de garantir une participation privée significative. En l'absence d'autres dispositions, ce taux déterminera la répartition des pertes éventuelles entre l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, les co-investisseurs (au niveau du fonds et du projet) et les ressources publiques au niveau des projets individuels. La composante «subvention» pourrait être entièrement financée par des ressources publiques, pour autant que la limite prévue à l'article 58, paragraphe 5, du RPDC soit respectée au niveau du portefeuille.</p> <p>L'alignement des intérêts entre l'autorité de gestion, les co-investisseurs et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit être réalisé comme décrit ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de gestion doivent être fondés sur la performance, ainsi que le prévoit l'article 68, paragraphe 4, du RPDC; - la rémunération de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit refléter la rémunération actuelle du marché dans des situations comparables, si ledit organisme est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte; - l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit veiller à ce que les co-investisseurs basés sur le marché fournissent au moins 30 % de l'engagement financier total en faveur des projets de développement territorial au niveau du portefeuille, à l'exclusion des composantes «subvention». Sur ces 30 %, il est recommandé qu'un minimum de 1 % de l'engagement financier total de l'instrument financier en faveur de chaque projet soit investi par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier sur ses propres ressources, aux mêmes conditions que pour la contribution du programme; - le financement par des co-investisseurs (au niveau du fonds ou du projet) peut être considéré soit comme un cofinancement national inclus dans la contribution du programme, soit comme ne faisant pas partie de la contribution du programme, mais comme étant complémentaire de la contribution publique au titre du programme; - les risques doivent être répartis équitablement entre l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier et les co-investisseurs (au niveau du fonds ou au niveau du projet de développement territorial), d'une part, et la contribution publique, d'autre part, sauf si l'évaluation ex ante visée à l'article 58, paragraphe 3, du RPDC démontre qu'un traitement différencié est nécessaire sous la forme

	<p>d'une répartition inégale des risques entre co-investisseurs. En pareils cas, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes²⁷. En outre, si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés doit être déterminé par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. En cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public doit être plafonnée à 25 % de l'investissement total.</p> <p>Pour chaque projet de développement territorial, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de définir les conditions détaillées du financement à fournir par le MDT du nouveau Bauhaus européen avant de réaliser un investissement. Ces conditions doivent être fondées sur des prévisions financières établies pour le projet par les promoteurs du projet et vérifiées par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier.</p>
<p>Exigences/conditions régissant l'inclusion des projets dans le portefeuille du MDT du nouveau Bauhaus européen</p>	<p>Le portefeuille de transactions sous-jacentes des projets de développement territorial menés dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen peut inclure un soutien combiné prenant la forme de produits de dette, de (quasi-)fonds propres et de subventions, selon les besoins.</p> <p>Les critères d'éligibilité pour l'inclusion dans le portefeuille sont déterminés conformément au RPDC, à d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris, le cas échéant, aux règles en matière d'aides d'État, au droit national applicable, au programme, aux stratégies locales de développement territorial intégré et durable, et à la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen. L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier devrait posséder une estimation raisonnable du profil de risque du portefeuille.</p> <p>L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de définir un portefeuille de projets de développement territorial conformes au nouveau Bauhaus européen sur la base de sa stratégie d'investissement, d'investir dans ce portefeuille et de le gérer de manière durable. Ce portefeuille d'investissements peut comprendre des projets soutenus par l'instrument financier en combinaison, le cas échéant, avec la composante «subvention».</p> <p>Pour décider de l'inclusion d'un projet de développement territorial, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit prendre en considération au moins les éléments suivants:</p> <p>a) la description générale et le calendrier du projet, y compris la description des partenaires de cofinancement et des actionnaires, ainsi que le plan de financement détaillé du projet;</p> <p>b) la justification de la sélection du projet dans le cadre de la stratégie de développement local ou territorial, y compris l'alignement du projet sur au moins deux axes thématiques à suivre sur la voie de la transformation si l'option c) est choisie, la contribution du projet à chacune des valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen (durabilité, esthétique et inclusion), ainsi que l'évaluation initiale de la viabilité du projet et la</p>

²⁷ Voir, par exemple, article 16, paragraphe 8, point b), du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

	<p>nécessité qui en résulte d'investir dans le MDT du nouveau Bauhaus européen;</p> <p>c) la justification de la composante «subvention» ou d'un projet de subvention autonome (le cas échéant) qui est directement lié et indispensable à la mise en œuvre des instruments financiers;</p> <p>d) les risques recensés;</p> <p>e) la contribution du projet à la réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques, y compris aux résultats quantitatifs, tels que précisés dans les axes prioritaires correspondants du programme.</p> <p>Lors de la mise en œuvre du portefeuille, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit en particulier:</p> <p>a) encourager la conception d'investissements financiers, y compris, si nécessaire, pour la composante «subvention», dans des projets de développement territorial viables et conformes au nouveau Bauhaus européen qui satisfont aux exigences et critères applicables au programme concerné, recenser de tels investissements, investir dans ces projets et mener la négociation et la structuration desdits investissements;</p> <p>b) effectuer l'analyse de la conformité et de l'investissement au regard des exigences de la stratégie d'investissement;</p> <p>c) consulter les partenaires/organismes chargés de la stratégie de développement local ou territorial, et leur fournir des informations.</p>
<p>Admissibilité des organismes mettant en œuvre l'instrument financier</p>	<p>L'organisme sélectionné pour mettre en œuvre l'instrument financier doit être un organisme public ou privé établi dans un État membre, légalement autorisé à fournir des produits financiers et des subventions au titre du MDT du nouveau Bauhaus européen en faveur de projets de développement territorial situés dans la juridiction du programme qui contribue à l'instrument financier. L'organisme éligible pour mettre en œuvre l'instrument financier doit également démontrer sa capacité à gérer un MDT dans le cadre du nouveau Bauhaus européen, notamment en promouvant les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen et en assurant le suivi du portefeuille de projets de développement territorial. L'organisme éligible en vue de la mise en œuvre de l'instrument financier doit également démontrer une expérience sur les marchés cibles concernés de même qu'une expérience adéquate dans la gestion de projets équivalents ou similaires ou d'instruments financiers investissant dans des projets similaires à ceux envisagés par le MDT du nouveau Bauhaus européen.</p> <p>L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit être correctement réglementé par l'organisme national de réglementation des services financiers compétent, et doit suivre les meilleures pratiques en matière de gestion professionnelle des banques et/ou des fonds.</p> <p>L'autorité de gestion et le fonds à participation sont tenus au respect du droit de l'Union et du droit national lors de la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier. Le processus de sélection de ces organismes doit comprendre l'établissement de modalités appropriées de partage des risques en cas de traitement différencié.</p> <p>Le processus de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit comprendre une évaluation: i) de la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen; ii) du processus décisionnel, de l'approche globale en matière de gouvernance et de la capacité de gestion de</p>

	<p>cet organisme; et iii) de la contribution que l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier apportera, sur ses ressources propres, au MDT du nouveau Bauhaus européen. Lors de la sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, l'un des critères doit être sa capacité à proposer et à élaborer un portefeuille de projets de développement territorial conformes aux valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen. Ce critère doit couvrir le mécanisme d'évaluation de la conformité d'un projet avec les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen ainsi que la politique de prix la plus concurrentielle (voir section distincte) proposée par l'organisme participant au processus de sélection en vue de la mise en œuvre de l'instrument financier.</p> <p>L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit être responsable du recensement et de l'évaluation des projets de développement territorial. Une fois sélectionné, il doit gérer une réserve de projets de développement territorial.</p> <p>Est considéré comme un investisseur tout investisseur qui, selon l'avis raisonnable de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, est un investisseur opérant dans des conditions conformes au principe de l'investisseur dans une économie de marché, quelles que soient sa nature juridique et sa structure en termes de propriété.</p> <p>Dans le cadre de sa sélection, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de préciser les conditions et critères d'évaluation des co-investisseurs. Ceux-ci doivent être compréhensibles et accessibles aux co-investisseurs potentiels. L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit démontrer une approche non discriminatoire dans la recherche de co-investisseurs et l'investissement à leurs côtés.</p>
<p>Partenariat dans la stratégie de développement local ou territorial, conception et sélection de projets</p>	<p>Le MDT du nouveau Bauhaus européen devrait: i) être un promoteur actif des principes du nouveau Bauhaus européen dans la région; ii) engager un dialogue avec les municipalités et les promoteurs de projets afin de les sensibiliser aux possibilités existantes; et iii) par l'intermédiaire du guichet unique, soutenir la mise en œuvre d'initiatives conformes au nouveau Bauhaus européen. Cela comprend les actions ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'engagement d'un dialogue avec les autorités territoriales, si elles le souhaitent, sur leurs stratégies de développement local ou territorial, dans le respect des principes du nouveau Bauhaus européen. L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier peut jouer un rôle dans la cocréation des stratégies (révisées) de développement local ou territorial dans la région; • la participation de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier en tant que membre d'un partenariat local du nouveau Bauhaus européen. Les autres partenaires peuvent inclure des autorités locales, des organisations privées et publiques nationales ou internationales/transfrontalières ainsi que des personnes créatives actives sur un territoire donné, telles que des architectes, des créateurs, des ingénieurs, des scientifiques et des artistes; • si des villes frontalières jumelées sont membres, les parties prenantes de la zone urbaine/rurale couvrant les deux côtés de la frontière devraient être associées afin de garantir l'intégration transfrontalière urbaine/rurale;

	<ul style="list-style-type: none"> • la participation et la consultation à un stade précoce sur les projets potentiels menés dans la région, dans le respect des principes du nouveau Bauhaus européen. L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier devrait dialoguer avec les promoteurs de projets, en veillant à l'alignement des partenaires afin de rationaliser les processus d'approbation; • la disponibilité du bénéficiaire, des promoteurs de projets et des autres parties prenantes concernées en vue de la participation, sur demande, aux activités menées à l'échelle de l'UE dans le cadre de l'initiative du nouveau Bauhaus européen. Il peut s'agir notamment de dialoguer avec le NEB Lab et de participer à des événements et à des activités visant à diffuser les enseignements tirés du MDT du nouveau Bauhaus européen.
<p>Structure de gouvernance du MDT du nouveau Bauhaus européen</p>	<p>Les rôles des différents partenaires devraient se refléter dans la structure de gouvernance du MDT du nouveau Bauhaus européen, avec des tâches claires afin de faciliter la mise en œuvre. La structure de gouvernance peut varier en fonction de la taille et de la complexité de l'instrument financier prévu, de la structure proposée pour cet instrument (avec ou sans fonds à participation), des connaissances et des capacités des autorités urbaines/rurales, et de la participation d'autres partenaires et communautés à la conception et au suivi.</p> <p>Les parties suivantes sont susceptibles d'être associées aux modalités de gouvernance du MDT du nouveau Bauhaus européen: l'autorité de gestion, les investisseurs (publics et privés), les établissements financiers (publics et privés), ainsi qu'un ou plusieurs experts en investissements liés au nouveau Bauhaus européen (ci-après les «experts NBE»). La participation d'un ou de plusieurs experts NBE soutiendra l'approche participative continue, en maintenant le lien entre le MDT du nouveau Bauhaus européen et les communautés dans lesquelles il opère.</p> <p>Les organes de gouvernance recommandés pour le MDT du nouveau Bauhaus européen sont les suivants: i) un comité consultatif en matière d'investissement (CCI)²⁸, ii) l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation et iii) un ou plusieurs organismes chargés de la mise en œuvre des fonds spécifiques.</p> <p>i) Le rôle du CCI</p> <p>Le CCI est un organe recommandé non couvert par le RPDC. Le CCI supervise la mise en œuvre du MDT du nouveau Bauhaus européen, fournit des orientations stratégiques et assure l'indispensable équilibre en matière de contrôle et de gouvernance au sein du système, de manière à offrir aux investisseurs et aux autres parties prenantes l'assurance nécessaire quant à la mise en œuvre stratégique de l'instrument financier. Le CCI est nommé par l'autorité de gestion, après consultation/approbation des autres investisseurs.</p> <p>Le CCI comprend des représentants: i) des autorités urbaines/rurales; ii) d'organisations publiques/privées (à but non lucratif); et iii) des milieux d'affaires et des communautés éducatives et sociales, ainsi que d'entités représentant les intérêts des communautés locales de la zone/du territoire. L'autorité de gestion conseille également le CCI sur les règles du RPDC afin de veiller à ce que la mise en œuvre du MDT du nouveau Bauhaus européen soit conforme à ces règles.</p>

²⁸ Dans le cas d'instruments financiers existants, les fonctions du CCI peuvent être reprises par son conseil d'investissement, afin de ne pas créer une double gouvernance.

	<p>L'autorité de gestion fixe les règles et procédures de fonctionnement du CCI, organise ses réunions et assure son secrétariat. Tous les documents et informations utiles sont mis à la disposition du CCI pour lui permettre d'accomplir ses tâches.</p> <p>Le CCI doit se réunir régulièrement, au moins deux fois par an, à la demande de la présidence. Les procès-verbaux détaillés des réunions du CCI peuvent²⁹ être rendus publics dès que possible après leur approbation par le CCI.</p> <p>Les membres du CCI sont chargés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de représenter les intérêts des parties prenantes; • de garantir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise et de transparence; • d'approuver la stratégie d'investissement initiale du fonds à participation/fonds spécifique, ainsi que de son plan d'affaires et de toute modification ultérieure; • d'assurer une supervision et de fournir une orientation sur la réalisation des objectifs du nouveau Bauhaus européen; et • de contrôler les prestations de l'équipe de gestion du fonds à participation (le cas échéant) ou du fonds spécifique. <p>Le CCI exerce des fonctions de conseil et de supervision et n'a pas de responsabilités légales en matière d'administration.</p> <p>ii) Le rôle de l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation (le cas échéant)</p> <p>Si l'autorité de gestion décide d'une structure avec fonds à participation, les responsabilités de l'organisme chargé de sa mise en œuvre comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des activités quotidiennes du fonds à participation; • l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre du plan d'affaires prévu dans la stratégie d'investissement du fonds à participation; • la structuration des fonds d'investissement (y compris l'affectation et la réaffectation des ressources financières aux différents fonds spécifiques); • la sélection de l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique en vue de la gestion des différents fonds spécifiques; • l'élaboration et la négociation des contrats conclus avec l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique; • le suivi de la performance du fonds et l'établissement de rapports destinés aux co-investisseurs du MDT du nouveau Bauhaus européen (au niveau du fonds et des projets) et à l'autorité de gestion; et • la réalisation des activités de communication. <p>L'organisme mettant en œuvre le fonds à participation peut également remplir les rôles suivants (en fonction de la conception de l'instrument financier):</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer au partenariat local dans le cadre du nouveau Bauhaus européen et aux activités connexes; • promouvoir l'initiative auprès des municipalités, des promoteurs de projets, des bailleurs de fonds potentiels et du public;
--	---

²⁹ Étant donné que les procès-verbaux du CCI peuvent contenir des informations sensibles sur le plan commercial, ils ne peuvent pas toujours être rendus publics.

- gérer la composante «subvention» si un instrument financier combine un produit financier avec une subvention;
- éventuellement, mettre à disposition la plateforme d'assistance technique (guichet unique) si cela n'est pas fait au niveau du fonds et si aucune autre disposition n'a été convenue dans le cadre de la structure régionale/locale; et
- déterminer l'effet de levier ainsi que les possibilités de co-investissement à long terme au niveau du fonds.

Les modifications apportées à la stratégie d'investissement du fonds à participation doivent être approuvées par le CCI avant d'être mises en œuvre. Ni l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation ni le CCI ne seront associés aux décisions relatives aux investissements dans les projets individuels de développement territorial. Cette responsabilité incombera à l'organisme désigné pour la mise en œuvre du fonds spécifique.

iii) Le rôle de l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique

Les responsabilités de l'organisme désigné pour mettre en œuvre un fonds spécifique peuvent consister à:

- gérer des fonds d'investissement conformément au contrat de gestion de fonds conclu avec l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation ou avec l'autorité de gestion si la structure ne comprend pas de fonds à participation;
- structurer des fonds d'investissement (si la structure ne comprend pas de fonds à participation);
- recenser les projets d'investissement éligibles et procéder avec la diligence qui s'impose à l'évaluation commerciale et technique appropriée de ces projets;
- évaluer en toute indépendance des projets pour le compte de l'ensemble des investisseurs et sur la base de critères de sélection prédéfinis (cette évaluation devrait comprendre une évaluation de l'alignement du projet sur les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen, telles que décrites dans le cadre local du nouveau Bauhaus européen et la stratégie d'investissement du fonds spécifique);
- assumer seul la responsabilité des décisions d'investissement;
- structurer les opérations et réaliser des investissements, y compris avec le soutien sous forme de subventions, le cas échéant;
- recenser les partenaires de co-investissement (le cas échéant/au besoin);
- communiquer au gestionnaire du fonds les données relatives aux états financiers, aux résultats et à la performance générale, ainsi que l'exige le contrat de gestion du fonds, ou directement à l'autorité de gestion si la structure n'inclut pas de fonds à participation (les composantes «subvention» et «produit financier» des investissements doivent être déclarées séparément).

En outre, l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique peut se voir attribuer les rôles suivants (en fonction de la conception de l'instrument financier):

- participer au partenariat local dans le cadre du nouveau Bauhaus européen et aux activités connexes;
- promouvoir l'initiative auprès des municipalités, des promoteurs de projets, des bailleurs de fonds potentiels et du public, en

	<p>collaboration avec le gestionnaire du fonds à participation, le cas échéant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer la composante «subvention» du MDT du nouveau Bauhaus européen; • mettre à disposition la plateforme d'assistance technique (guichet unique). <p>L'autorité de gestion définira d'emblée les conditions de gouvernance. Celles-ci peuvent être modifiées à la suite de discussions entre l'autorité de gestion et les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers, compte tenu de la taille, de la portée, de la capacité et d'autres particularités du MDT.</p>
<p>Paiements en faveur des instruments financiers et politique de prêt</p>	<p>a) Décaissement par l'autorité de gestion ou par le fonds à participation en faveur du fonds spécifique</p> <p>À la suite de la signature d'un accord de financement entre l'autorité de gestion et le fonds à participation, les contributions publiques du programme doivent être transférées à ce fonds, lequel doit placer ces contributions sur un compte ouvert à cet effet.</p> <p>Le fonds à participation sélectionne l'organisme chargé de mettre en œuvre le fonds spécifique et signe les accords de financement/accords opérationnels. Ces accords doivent définir les conditions régissant le décaissement des ressources du programme par le fonds à participation en faveur du fonds spécifique.</p> <p>La stratégie d'investissement devrait confirmer le volume cible de prêts ainsi que l'éventail de taux d'intérêt à utiliser pour les produits financiers. L'estimation du volume cible de prêts devrait tenir compte des fonds remboursés estimés (ressources réutilisables de l'instrument).</p> <p>Les paiements dus doivent être effectués au plus tard 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire (c'est-à-dire l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation ou l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique en l'absence d'un fonds à participation), conformément à l'article 74, paragraphe 1, point b), du RPDC. Le délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'autorité de gestion de déterminer si le montant est dû.</p> <p>b) Création d'un portefeuille de produits financiers</p> <p>Outre ses autres activités, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doit créer, dans un délai limité prédéterminé, un portefeuille de produits de dettes, de fonds propres et de quasi-fonds propres éligibles pour des projets de développement territorial alignés sur le nouveau Bauhaus européen. Ce portefeuille doit être partiellement financé par les fonds versés au titre du programme, comme convenu dans l'accord de financement.</p> <p>L'organisme chargé de mettre en œuvre l'instrument financier est tenu de mettre en œuvre une politique de prêt cohérente reposant sur une stratégie d'investissement convenue permettant une gestion saine du portefeuille de crédits. La politique de prêt doit également respecter les normes applicables du secteur et refléter les intérêts financiers et les objectifs stratégiques de l'autorité de gestion. La stratégie d'investissement doit énoncer les principes du nouveau Bauhaus européen afin qu'ils soient précisés dans la stratégie de</p>

	<p>développement local ou territorial, et doit mentionner l'activité cible, les zones géographiques cibles et les dépenses éligibles.</p> <p>L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de procéder à l'identification, à la sélection, à la vérification préalable des destinataires finaux ainsi qu'à la documentation et au décaissement des produits financiers conformément à ses procédures standard, en intégrant l'évaluation de l'alignement du projet sur les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen, telles que décrites dans la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen et conformément aux principes énoncés dans l'accord de financement concerné.</p> <p>Si des co-investisseurs fournissent un co-investissement pour des projets de développement territorial, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier et les co-investisseurs fournissant le co-investissement directement à un projet de développement territorial sont tenus de signer un accord de co-investissement. Cet accord fixe les conditions de l'investissement en faveur des bénéficiaires finaux et doit préciser les conditions régissant les accords de partage des risques, le cas échéant.</p> <p>c) Réutilisation des ressources remboursées à l'instrument financier</p> <p>Les ressources remboursées à l'instrument financier peuvent être réutilisées dans le cadre du même instrument financier (réutilisables au sein du même instrument financier)³⁰. Les ressources restituées peuvent être utilisées par l'autorité de gestion pour soutenir tout projet relevant de la stratégie de développement local et territorial, y compris des projets non générateurs de revenus ou certaines parties du projet/de l'investissement. Les projets bénéficiant d'un soutien doivent respecter les principes de pluridisciplinarité du nouveau Bauhaus européen afin que les investissements puissent concrétiser les valeurs du nouveau Bauhaus européen au-delà d'un cycle d'investissement unique. Les dispositions détaillées doivent figurer dans l'accord de financement.</p> <p>d) Recouvrements de pertes</p> <p>L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de prendre des mesures de recouvrement en ce qui concerne les défauts de paiement sur l'ensemble des créances et (quasi-)fonds propres financés par l'instrument financier conformément à ses lignes directrices et procédures internes. Les montants recouverts (nets de frais de recouvrement et de saisie, le cas échéant) par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier doivent être partagés entre ledit organisme et l'autorité de gestion en fonction de leurs contributions respectives et conformément aux accords contractuels.</p> <p>e) Intérêts et autres gains</p> <p>Les intérêts et autres gains générés par la gestion de trésorerie de la part détenue par l'UE dans le montant mentionné dans la première demande de paiement conformément à l'article 92 du RPDC, ainsi que tout autre montant de l'UE transféré à l'instrument financier mais non encore versé aux bénéficiaires finaux doivent être utilisés conformément à l'article 60 du RPDC.</p>
Politique de prix	Il y a lieu pour l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de présenter une politique de prix et la méthode pour garantir le transfert intégral aux bénéficiaires finaux éligibles de l'avantage financier que représente la

³⁰ Article 62 du RPDC.

	<p>contribution publique au titre du programme, y compris la composante «subvention», conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État. La politique de prix et la méthode doivent garantir que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le taux d'intérêt appliqué à la participation de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est fixé sur la base du marché (c'est-à-dire conformément à la propre politique dudit organisme); 2) le taux d'intérêt global, à appliquer aux prêts et aux prêts subordonnés aux projets de développement territorial éligibles compris dans le portefeuille, est réduit proportionnellement au montant alloué par la contribution publique au titre du programme (en prenant en considération les frais que l'autorité de gestion pourrait appliquer sur la contribution du programme); 3) les taux d'intérêt tiennent compte de tout soutien anticipé sous la forme de subvention, telle qu'une subvention à l'investissement (qui peut réduire le risque de financement du projet) ou une réduction sur capital pouvant entraîner le remboursement anticipé d'une partie du prêt; et 4) la possibilité pour l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de fournir une contribution publique conforme aux normes du marché n'est pas exclue. <p>Le cas échéant, il y a lieu également pour l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de présenter une politique de sûretés et la méthode pour garantir le transfert intégral aux bénéficiaires finaux éligibles de l'avantage financier que représente la contribution publique au titre du programme.</p>
<p>Guichet unique pour les bénéficiaires finaux/promoteurs de projets dans le cadre du nouveau Bauhaus européen</p>	<p>Un soutien financier et consultatif aux bénéficiaires finaux peut être apporté par l'intermédiaire d'un service fourni sous la forme d'un guichet unique mis en place dans le cadre de l'opération unique au titre de l'instrument financier³¹.</p> <p>Le guichet unique fourni dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen garantit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accès aisé aux services d'assistance pour les bénéficiaires finaux; • une combinaison coordonnée d'instruments financiers et de subventions; • des économies d'échelle grâce à une plus grande mise en commun des fonds et à une meilleure coordination entre les parties prenantes et les initiatives territoriales existantes; • une conception et un examen intégrés des projets tenant compte des principes et valeurs clés du nouveau Bauhaus européen; • la création d'une réserve de projets susceptibles d'être financés; et • une plus grande capacité pour les États membres, les organismes locaux et régionaux mettant en œuvre les instruments financiers, et les municipalités urbaines/rurales à travailler avec les instruments financiers aux fins du développement territorial. <p>Les activités du guichet unique proposé dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un soutien, à un stade précoce, afin d'encourager l'élaboration de solutions créatives et d'idées de projets, dans le cadre d'un processus pluridisciplinaire, participatif et de coconception au niveau local;

³¹ Le guichet unique peut également être proposé dans le cadre de deux opérations distinctes, par exemple par une agence distincte sous la forme d'une opération de subvention distincte.

	<ul style="list-style-type: none"> • le renforcement des capacités institutionnelles des partenaires participant activement à la conception et à la mise en œuvre du MDT; • une assistance technique à la préparation des projets qu'il est prévu de soutenir dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen, y compris des audits énergétiques; • la participation au partage d'expériences avec d'autres instruments financiers mettant en œuvre le nouveau Bauhaus européen, y compris par l'intermédiaire du NEB Lab; ainsi que • d'autres activités jugées nécessaires et justifiées dans l'évaluation ex ante.
<p>Combinaison avec des subventions dans le cadre d'une opération unique au titre de l'instrument financier</p>	<p>L'accord de financement fixant les conditions de l'aide devrait inclure des règles spécifiques sur l'utilisation de la composante «subvention» lorsque celle-ci est directement liée et nécessaire à l'instrument financier, ainsi qu'il ressort de l'évaluation ex ante.</p> <p>En particulier, la composante «subvention» pourrait être utilisée pour couvrir [les limites indicatives de l'aide sont indiquées entre crochets; les autorités de gestion doivent tenir compte du contexte local tel que décrit dans l'évaluation ex ante et fixer les (éventuelles) limites en conséquence]:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le coût des activités non génératrices de revenus qui font partie d'un projet de régénération territoriale conforme aux principes fondamentaux du nouveau Bauhaus européen, ne dépassant pas en règle générale [20 %] du budget total alloué; – le coût des espaces verts ou d'autres espaces accessibles au public lorsqu'ils dépassent [25 %] de la surface totale de la composante bénéficiant de l'aide, à hauteur maximale de [10 %] de la valeur d'un investissement donné. Cela pourrait inclure des mesures d'adaptation au changement climatique, telles que des toitures végétales; – le coût de l'aide au développement de projets qui peut être fournie par l'intermédiaire d'un mécanisme national tel que le mécanisme ELENA au niveau de l'UE. Cela pourrait inclure une assistance technique à toutes les étapes de la préparation des projets qu'il est prévu de soutenir dans le cadre du MDT du nouveau Bauhaus européen, y compris des audits énergétiques, ne dépassant pas en règle générale [10 %] de la valeur d'un investissement donné; – des primes pour le développement ou l'utilisation de technologies à émissions nulles, d'énergies renouvelables, de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains économes en énergie, ou d'autres technologies ambitieuses, à hauteur maximale de [30 %] de la valeur d'un investissement donné de point de vue de l'efficacité énergétique. Si elles étaient limitées à une aide remboursable, les mesures d'efficacité énergétique se concentreraient sur les investissements présentant des temps de retour réduits, mais assortis d'une composante «subvention» nécessaire pour soutenir des idées plus ambitieuses; – la contribution initiale nécessaire à la participation inclusive, par exemple dans le cadre de la précarité énergétique ou de la rénovation de logements sociaux, à hauteur maximale de [75 %] de la valeur d'un investissement donné; – les coûts correspondant aux recettes abandonnées afin de rendre les infrastructures bénéficiant d'un soutien accessibles au public à des prix inférieurs aux coûts pendant [2 ans] si les dispositions

	<p>contractuelles prévoient la poursuite d'un tel accord pendant [10] ans; ainsi que</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autres aspects particuliers recensés dans l'évaluation ex ante. <p>Dans des cas justifiés, les activités non génératrices de revenus (par exemple, la mise à disposition d'espaces publics tels que les parcs), qui s'inscrivent dans une stratégie de développement territorial plus large, y compris transfrontalière, ne peuvent bénéficier d'un soutien que sous la forme de subventions. Cela signifie par exemple que, dans le cadre d'un projet donné, une subvention peut être accordée à un promoteur de projet afin de compléter le financement de la dette et des (quasi-)fonds propres fourni à un autre promoteur mettant en œuvre une autre composante du programme. Cumulativement, ils peuvent générer un retour sur investissement acceptable et exploiter les synergies et complémentarités potentielles entre les différentes composantes.</p> <p>Pour satisfaire aux critères régissant la combinaison des instruments financiers et des subventions conformément à l'article 58, paragraphe 5, du RPDC, la part globale de la composante «subvention» dans le portefeuille d'investissement devrait être inférieure à l'aide fournie sous la forme d'un produit financier. Cela permettrait de mettre en œuvre le MDT du nouveau Bauhaus européen à grande échelle (un élément essentiel pour la viabilité d'un instrument financier) en ciblant un éventail plus large de possibilités d'investissement alignées sur la stratégie d'investissement.</p> <p>L'évaluation ex ante devrait justifier l'inclusion de la composante «subvention». Le cas échéant, elle devrait également préciser une composante «subvention» maximale moins élevée pour l'instrument financier. À la fin de la période d'éligibilité, les composantes «subvention» au titre du MDT du nouveau Bauhaus européen doivent être inférieures à la valeur nominale du produit financier fourni aux bénéficiaires finaux.</p> <p>L'évaluation ex ante peut prévoir l'utilisation de coûts unitaires ou de montants forfaitaires pour le remboursement des coûts des audits énergétiques ou d'autres aspects, le cas échéant.</p> <p>L'accord de financement doit préciser les modalités applicables aux bénéficiaires finaux qui reçoivent un soutien sous la forme de subvention par l'intermédiaire du guichet unique dans la phase d'élaboration d'un investissement donné qui, en fin de compte, n'est pas mis en œuvre. Ces modalités pourraient inclure le remboursement du soutien reçu sous la forme de subvention (par exemple, la conversion de la subvention en prêt, sans qu'il soit nécessaire de payer des intérêts pour la période écoulée) ou la résiliation de l'accord sans qu'il soit nécessaire de rembourser les montants perçus, ce qui pourrait se justifier pour des investissements risqués qui, en fin de compte, ne sont pas encore jugés financièrement viables ou ne sont pas suffisamment mûrs pour prétendre à une aide remboursable. Ce soutien demeure une dépense éligible au titre du programme pour autant que le montant total de la subvention ne dépasse pas la valeur des investissements soutenus par le produit financier.</p>
Produits	<p>Le MDT du nouveau Bauhaus européen pourrait fournir un financement sous la forme de produits de dette, de fonds propres, de quasi-fonds propres et de subventions (en fonction du résultat de l'évaluation ex ante) aux bénéficiaires finaux qui contribuent à la réalisation de l'objectif du programme. Le montant et les taux d'investissement doivent être conformes</p>

	<p>aux résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 58, paragraphe 3, du RPDC.</p> <p>Les financements peuvent être exclusivement utilisés pour les finalités autorisées suivantes:</p> <p>a) investissements dans des actifs corporels ou incorporels; et</p> <p>b) capital d'exploitation relatif aux activités éligibles.</p> <p>Les critères d'éligibilité suivants doivent toujours être remplis par le MDT du nouveau Bauhaus européen pour les investissements inclus dans le portefeuille:</p> <p>a) la combinaison produit financier et soutien sous forme de subvention doit être nouvellement émise, à l'exclusion du refinancement d'investissements existants ou du financement de projets menés à terme. Le soutien sous la forme de subvention doit exclure les coûts exposés avant l'octroi du financement;</p> <p>b) le montant total de l'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen pour le projet de développement territorial ne doit pas dépasser un montant maximal déterminé dans l'évaluation ex ante ni les plafonds d'aides d'État applicables (par exemple, un investissement maximal de 20 000 000 EUR est autorisé en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du RGEC);</p> <p>c) la combinaison produit financier et soutien sous forme de subvention doit fournir un financement pour une ou plusieurs des finalités autorisées en euros et/ou dans la monnaie nationale dans le territoire concerné et/ou dans toute autre monnaie;</p> <p>d) les produits financiers peuvent se présenter sous la forme de créances privilégiées et, sous réserve des règles applicables en matière d'aides d'État, de prêts mezzanine, de dette subordonnée, de fonds propres ou de quasi-fonds propres;</p> <p>e) les prêts ne peuvent pas se présenter sous la forme de lignes de crédit renouvelables;</p> <p>f) les prêts doivent avoir un échéancier des remboursements, y compris des paiements d'amortissement réguliers et/ou in fine;</p> <p>g) ni les prêts ni les subventions ne peuvent financer des activités purement financières et ne peuvent pas financer la fourniture de services de crédit à la consommation; et</p> <p>h) les prêts doivent avoir une maturité minimale de 12 mois, comprenant le délai de grâce applicable (le cas échéant), et une maturité maximale de 360 mois.</p>
Projets	<p>Les règles d'éligibilité et la portée du soutien fourni par le programme sont les mêmes que pour l'utilisation du FEDER, du FC et du FTJ dans leur ensemble, à l'exception de certains domaines d'investissement particuliers non éligibles et des éléments particuliers non éligibles énumérés dans le RPDC. Dans le même temps, les projets soutenus par le MDT du nouveau Bauhaus européen devraient être conformes à la stratégie de développement local ou territorial et complétés par des projets lancés par la communauté afin de mettre en œuvre l'approche globale et pluridisciplinaire du nouveau Bauhaus européen et de prendre en considération les trois valeurs fondamentales de cette initiative.</p>

Le MDT du nouveau Bauhaus européen doit soutenir deux ou plusieurs des quatre axes thématiques à suivre sur la voie de la transformation du nouveau Bauhaus européen.

Ci-dessous sont présentés quelques exemples de projets susceptibles d'être financés dans le cadre de ce soutien et des différents axes:

Se reconnecter à la nature	Retrouver un sentiment d'appartenance
Mélange de bâtiments dans le paysage ou intégration de la nature vivante dans la construction, afin de montrer comment la biodiversité ou la conservation de l'eau et des sols peuvent être respectées et encouragées par la construction et la planification	Investissements dans la revitalisation physique et économique des quartiers urbains et ruraux, y compris dans le logement abordable
Investissements visant à garantir la résilience climatique et environnementale, assortis de solutions fondées sur la nature	Investissements dans la conservation, la protection, la promotion et le développement du patrimoine culturel, et accès à ce dernier, y compris en ce qui concerne les infrastructures touristiques durables Rénovation d'infrastructures patrimoniales à finalité sociale élevée et à faible empreinte carbone
Transformation physique de certains lieux pour montrer comment un environnement bâti et des espaces publics nouveaux, rénovés ou revitalisés peuvent contribuer à la protection, à la restauration et/ou à la régénération de l'écosystème naturel (y compris les cycles du sol et de l'eau) et de la biodiversité L'utilisation de solutions et de matériaux fondés sur la nature pourrait être une dimension importante de la transformation physique	Investissements dans la réhabilitation de zones abandonnées ou en difficulté dans les villes, modernisation des territoires et des régions en déclin, projets visant à surmonter la ségrégation et à donner accès aux lieux
Investissements dans l'adaptation au changement climatique et investissements destinés à améliorer l'environnement dans les territoires, y compris l'amélioration des conditions de vie ainsi que de la qualité de l'air, du sol et de l'eau	Soutien à l'investissement en faveur de l'emploi indépendant et de la création d'entreprises, y compris en faveur d'infrastructures pour entreprises telles que les espaces de travail et les incubateurs
Investissements dans la mobilité territoriale durable, y compris la	Investissements dans les formes de soins de santé primaires et de

	<p>mise en place de corridors verts territoriaux pour une mobilité active et des infrastructures de transport durables</p>	<p>proximité et investissements visant à améliorer l'accès aux services de santé et aux services sociaux</p>
	<p>Processus d'activités, produits qui véhiculent un sentiment ou une expérience d'appartenance à la nature et apportent un changement de perspective à l'égard de la nature</p>	<p>Investissements dans la création de produits, de processus ou de modèles commerciaux qui s'appuient sur la culture, les traditions, les connaissances pratiques et l'artisanat locaux ainsi que sur la diversité et la créativité contemporaines</p> <p>Il peut s'agir de mode, de mobilier ou d'architecture d'intérieur, mais aussi de produits alimentaires ou d'autres éléments de la vie quotidienne qui véhiculent un sentiment d'appartenance à une échelle locale</p> <p>Les exemples peuvent également passer par la transmission de connaissances, savoir-faire et compétences traditionnels et leur intégration dans de nouveaux modèles de contextes de production ou commerciaux</p>
	<p>Donner la priorité aux lieux et personnes qui en ont le plus besoin</p>	<p>Adopter une réflexion à long terme sur le cycle de vie dans l'écosystème industriel</p>
	<p>Rénovation et construction d'unités de logements sociaux et abordables en gardant à l'esprit la circularité et la contribution à l'inclusion en ce qui concerne leur fonction ou leur accessibilité</p>	<p>Investissements dans des solutions durables pour les entreprises et les ménages mettant en œuvre les principes de l'économie circulaire, y compris l'industrie manufacturière</p>
	<p>Investissements dans la transformation physique et la revitalisation de territoires, y compris de petits villages, zones rurales, villes en déclin, localités décadentes de villes et zones désindustrialisées</p> <p>Ces investissements peuvent passer par la création de projets de logement social ambitieux et par la rénovation et la revitalisation de l'environnement bâti pour lutter contre la ségrégation et l'isolement, ainsi que pour répondre aux besoins particuliers des groupes de personnes les plus vulnérables,</p>	<p>Investissements dans la transformation d'éléments de chaînes de valeur spécifiques depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'au recyclage de déchets dans divers écosystèmes, depuis le secteur de la construction jusqu'aux secteurs du textile et du style de vie (ameublement, design, etc.)</p> <p>Nouveaux procédés, nouveaux matériaux, solutions et produits fondés sur la nature issus de sources durables, ou nouveaux modèles d'entreprise apportant des avantages manifestes sur le</p>

	notamment ceux menacés d'exclusion ou de pauvreté, ou encore sans-abri	plan de la durabilité et de la circularité, ainsi qu'au niveau de la qualité de vie pour tous
	Investissements destinés à relever les défis du changement climatique	Investissements dans des techniques et des matériaux innovants contribuant à atténuer le changement climatique, à protéger l'environnement et à rendre les lieux plus abordables et plus inclusifs
	Investissements dans une approche fondée sur la «conception pour tous» afin d'éliminer les entraves à l'accessibilité aux environnements construits et virtuels ainsi qu'aux biens et services pour les personnes handicapées, et pour agir sur les facteurs de vieillissement	Soutien à l'investissement en faveur de l'esprit d'entreprise et du développement d'entreprises, y compris aux fins du développement de nouvelles technologies de production et de produits durables
	Évolution des technologies de l'information et de la communication	Investissements dans la réutilisation, la régénération, l'allongement de la durée de vie et la transformation de tous les types de bâtiments existants
	Investissements dans des infrastructures destinées aux services publics d'emploi	Investissements dans les nouvelles technologies, y compris la 5G, l'intelligence artificielle, les outils fondés sur les données, la robotique et les technologies d'impression en trois dimensions (3D)
	Investissements dans l'enseignement supérieur, y compris la coopération avec les entreprises Modèles et méthodes d'enseignement intégrant les valeurs de durabilité, d'inclusion et d'esthétique dans le contenu du programme et dans le processus d'apprentissage, y compris des modèles innovants de formation pour les professionnels fondés sur l'intégration interdisciplinaire des sciences, des arts et des études sociales	Investissements visant à améliorer la performance en matière de durabilité des matériaux, des produits et des bâtiments
	Investissements dans les infrastructures permettant de mettre en relation différentes parties d'une zone, y compris les localités urbaines et rurales et les connexions transfrontalières	Investissements dans les infrastructures de santé et de services sociaux ainsi que dans la recherche, le développement et l'innovation, qui contribuent au développement local

	<p>Investissements dans les espaces utilisés pour des échanges positifs et pour créer un esprit de groupe, par exemple par le développement et l'utilisation exemplaires d'espaces publics tels que les rues, les places et les parcs, ou dans des modèles inspirants de centres communautaires, de jardins communautaires et de cocreation de lieux qui associent un style à un objectif social fort et à la durabilité</p> <p>Autres initiatives à petite échelle, au niveau des individus, des quartiers et des communautés locales recensées dans la stratégie de développement local ou territorial</p>	<p>Investissements dans les outils permettant de soutenir la conception et la cocreation en vue de processus de construction et de planification plus durables</p> <p>Méthodes, outils ou orientations qui facilitent l'(auto-)évaluation des performances en matière de circularité pour différents types de biens et services</p>
<p>La liste des investissements et activités potentiels n'est pas exhaustive et peut être étendue à d'autres types d'actions et de disciplines</p>		
<p>Éligibilité des bénéficiaires finaux</p>	<p>Les bénéficiaires finaux doivent être éligibles en vertu du droit de l'UE et du droit national, du programme de fonds de l'UE concerné, de l'accord de financement et de la stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen. À la date de signature de l'accord de financement et, le cas échéant, de la composante «subvention», les bénéficiaires finaux doivent satisfaire aux critères d'éligibilité suivants:</p> <p>a) être des acteurs du développement territorial, c'est-à-dire des entités publiques ou privées dotées d'un statut juridique leur permettant de s'endetter et de mettre en œuvre des projets de développement territorial avec différentes structures de propriété, par exemple grâce à la combinaison de capitaux privés et publics;</p> <p>b) être des partenaires actifs des autorités régionales et locales qui stimulent le développement territorial en investissant dans des projets de développement territorial. Les bénéficiaires finaux doivent posséder un intérêt juridique suffisant pour l'actif dans lequel l'investissement est réalisé;</p> <p>c) ne pas relever d'une des exclusions visées par les règles applicables en matière d'aides d'État (par exemple, article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, du RGEC);</p> <p>d) ne pas faire partie d'un ou de plusieurs secteurs interdits³²;</p>	

³² Les secteurs économiques suivants sont conjointement désignés comme «secteurs interdits»:

- a) activités économiques illégales: toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégaux au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité;
- b) tabac et distillation de boissons alcoolisées: production et commerce de tabac et de boissons alcoolisées distillées et de produits connexes;
- c) fabrication et commerce d'armes et de munitions: financement de la fabrication et du commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas où ces activités font partie de politiques explicites de l'Union européenne;
- d) casinos et entreprises équivalentes;
- e) restrictions liées aux secteurs de l'information et de la technologie: recherche, développement ou applications techniques relatives aux programmes ou solutions de données électroniques, dont i) le but porte précisément sur:

	<p>e) ne pas être une entreprise en difficulté telle que définie par l'article 2, point 18), du RGEC, sous réserve de dérogations spécifiques au Fonds³³;</p> <p>f) ne pas être en retard ou en défaut de paiement en ce qui concerne tout autre prêt ou crédit-bail accordé soit par l'organisme chargé de mettre en œuvre l'instrument financier, soit par un autre établissement financier selon les vérifications effectuées conformément aux lignes directrices internes et à la politique de crédit standard de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier; et</p> <p>g) investir dans des projets de développement territorial alignés sur les valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen et mis en œuvre dans la région de l'autorité de gestion.</p> <p>En outre, au moment de l'investissement et pendant le remboursement du prêt ou à la sortie de l'accord, les bénéficiaires finaux doivent avoir leur siège social dans un État membre et l'activité pour laquelle le financement a été versé doit se situer dans l'État membre concerné et dans la région soutenue par le programme des Fonds de l'UE.</p>
<p>Responsabilité de l'autorité de gestion</p>	<p>La responsabilité financière de l'autorité de gestion ne doit pas dépasser le montant engagé par cette dernière pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement (article 59, paragraphe 6, du RPDC).</p> <p>Les pertes couvertes sont les montants en principal non remboursés dus et exigibles et les intérêts standard, à l'exclusion des frais de retard de paiement et de tous autres coûts et dépenses.</p>
<p>Communication des informations et résultats visés</p>	<p>Au moins deux fois par an, il y a lieu pour l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de fournir à l'autorité de gestion ou au fonds à participation des informations sous une forme et avec une portée normalisées. Ces informations devraient inclure tous les éléments pertinents pour permettre à l'autorité de gestion de se conformer à l'article 42 du RPDC.</p> <p>Les indicateurs devraient être alignés sur les objectifs spécifiques de la priorité concernée du programme contribuant à l'instrument financier et sur la contribution attendue dudit instrument à la réalisation des objectifs spécifiques précisés dans l'évaluation ex ante. Les indicateurs devraient être mesurés et communiqués au moins deux fois par an par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier et être alignés au minimum sur les exigences du RPDC et sur les indicateurs du FEDER/FC/FTJ énoncés dans le règlement FEDER/FC et le règlement FTJ.</p> <p>Les éléments liés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables pourraient être également inclus dans des projets poursuivant un autre objectif principal. Par conséquent, pour rendre compte de la contribution globale du MDT du nouveau Bauhaus européen aux priorités, les indicateurs devraient inclure: i) les économies réalisées dans la consommation annuelle</p>

a) le soutien à toute activité incluse dans les secteurs interdits se rapportant aux points a) à d) ci-dessus; b) les paris en ligne (sur l'internet) et les jeux de hasard en ligne; ou c) la pornographie, ou dont ii) l'intention est de permettre illégalement: a) l'entrée dans les réseaux électroniques; ou b) le téléchargement de données électroniques;

f) limites sectorielles liées aux sciences de la vie: quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées: i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques, ou ii) aux organismes génétiquement modifiés.

³³ Voir article 7, point d), du règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et article 9, point c), du règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

	<p>d'énergie primaire (estimées sur la base d'un audit énergétique ou d'un autre document); ii) la capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable; et iii) la production (estimée) d'énergies renouvelables supplémentaires dans l'ensemble des projets bénéficiant d'un soutien.</p>
<p>Implications par rapport à la réglementation des aides d'État³⁴</p>	<p>1. Existence d'une aide au regard des règles en matière d'aides d'État</p> <p><i>Au niveau de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, pour la composante «produit financier»</i></p> <p>Les aides d'État sont normalement exclues lorsque <u>l'une des conditions suivantes</u> est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'autorité de gestion et l'organisme de co-investissement mettant en œuvre l'instrument financier réalisent l'investissement sur une base pari passu, à savoir: i) aux mêmes conditions, ii) en même temps (dans le cadre de la même opération), iii) en supportant à tout moment les pertes et bénéfices proportionnellement à leurs contributions (au prorata), iv) en maintenant le même niveau de subordination pour la même catégorie de risque, et v) avec une participation économiquement significative au prêt, avec partage des risques, des co-investisseurs indépendants et privés³⁵, par exemple l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. Toutefois, cela ne peut se produire lorsqu'une subvention est octroyée en combinaison avec le produit financier (par exemple dans le cas d'une réduction sur capital ou d'une subvention en capital), ce qui porterait atteinte au principe pari passu; 2. la rémunération (c'est-à-dire les coûts et/ou frais de gestion) des organismes mettant en œuvre le fonds à participation et le fonds spécifique ainsi que la structure des prix des prêts de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier sont conformes à la rémunération actuelle du marché dans des situations comparables, ce qui est le cas lorsque ce dernier a été sélectionné au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective; 3. l'avantage financier que représente la contribution publique apportée par le programme à l'instrument est chiffré et intégralement transféré aux bénéficiaires finaux sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt et/ou d'une diminution des exigences en matière de sûretés par rapport au taux du marché. Le taux du marché peut être soit les taux de référence du marché appropriés pour le risque et le secteur concernés, soit les indicateurs de marché définis dans la communication sur les taux de référence lorsqu'il est difficile d'identifier des opérations comparables sur le marché [ce qui est plus susceptible de s'appliquer aux opérations impliquant des montants limités et/ou concernant des petites et moyennes entreprises (PME)]³⁶. Lorsque le soutien apporté par le produit financier prend la forme de prêts mezzanine ou de dettes

³⁴ Sans préjudice de l'interprétation de la notion d'aide d'État énoncée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE par la Cour de justice de l'Union européenne, également consolidée dans la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État (communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 262 du 19.7.2016, p. 1, disponible à l'adresse suivante: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=FR)

³⁵ Tels que définis dans les règles en matière d'aides d'État (en particulier dans le règlement général d'exemption par catégorie).

³⁶ Voir point 13 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

	<p>subordonnées, il y a lieu de notifier la méthode utilisée pour ce calcul à la Commission européenne pour approbation.</p> <p><i>Au niveau du bénéficiaire final</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aides d'État peuvent être exclues si les bénéficiaires finaux sont des entités ou des personnes physiques qui n'exercent pas d'activité économique³⁷ et ne relèvent donc pas des aides d'État. • En outre, si le bénéficiaire final est une très petite entreprise, qui n'offre des services que localement à des clients de son État membre, et si son activité sur le marché en cause est négligeable et peu susceptible d'entraver les investissements d'entreprises d'autres États membres, il convient d'évaluer si l'aide est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Dans l'arrêt <i>Marinvest</i>³⁸, le Tribunal a confirmé une décision dans laquelle la Commission considérait qu'une aide publique ne remplissait pas la condition relative à l'incidence sur les échanges, en insistant sur les éléments concrets que la Commission avait pris en compte dans son appréciation pour déterminer la dimension locale d'une activité, peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres, et pour déterminer l'absence d'effet (ou la présence d'un effet seulement marginal) sur les conditions des investissements ou de l'établissement transfrontaliers. <p>Lorsque l'existence d'une aide d'État ne peut être exclue, l'aide doit être conforme aux règles applicables en la matière.</p> <p>2. Aide de minimis³⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aides d'État inférieures aux seuils de minimis sont réputées ne pas remplir tous les critères applicables aux aides d'État et ne sont donc pas soumises à l'obligation de notification à la Commission. • Le soutien pourrait constituer une aide de minimis (pour un soutien inférieur à 200 000 EUR, ou à 500 000 EUR pour les aides de minimis dans le cas de SIEG, par bénéficiaire final sur une période de trois ans). • En vertu du règlement de minimis, l'équivalent-subvention brut de l'aide (comprenant à la fois la composante «prêt» et la composante «subvention») peut être calculé selon la méthode définie à l'article 4 du règlement de minimis. <p>Lorsqu'une aide de minimis est combinée avec une aide au titre du RGEC pour les mêmes coûts éligibles ou pour la même mesure de financement des risques, l'intensité de l'aide ne doit pas excéder l'intensité d'aide ou le montant d'aide les plus élevés applicables fixés par l'article pertinent du RGEC⁴⁰.</p>
--	---

³⁷ Les personnes physiques qui exercent une activité économique (par exemple, des investisseurs immobiliers, des investisseurs providentiels, etc.) seraient considérées comme une entreprise aux fins du contrôle des aides d'État.

³⁸ Voir arrêt du Tribunal du 14 mai 2019, *Marinvest/Commission européenne*, T-728/17, EU:T:2019:325.

³⁹ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis («règlement de minimis»); ou règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

⁴⁰ Voir article 5 du règlement (UE) n° 1407/2013 (règlement de minimis).

	<p>3. Compatibilité de l'aide au regard des règles en matière d'aides d'État</p> <ul style="list-style-type: none">• Les aides d'État sont compatibles et exemptées de l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles remplissent les critères fixés dans le RGEC, par exemple en ce qui concerne les catégories d'aides prévues à l'article 16 (aides à finalité régionale en faveur du développement urbain), à l'article 38 (efficacité énergétique), à l'article 45 (assainissement des friches industrielles), à l'article 47 (recyclage des déchets), à l'article 53 (culture et patrimoine) et à l'article 56 (infrastructures locales).• Les aides d'État peuvent également être considérées comme compatibles avec les règles relatives aux services d'intérêt économique général (pour les investissements applicables tels que la construction de nouveaux logements sociaux).• Notification à la Commission en vertu des lignes directrices applicables en matière d'aides d'État (lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale; lignes directrices en matière de climat, d'énergie et de protection de l'environnement, par exemple), ou directement en vertu du traité, si l'évaluation ex ante met en évidence la nécessité d'une aide publique d'une nature et/ou d'une échelle qui ne sont pas autorisées dans le cadre d'une autre option disponible⁴¹.
--	--

⁴¹Voir, par exemple, [SA.34660 \(2012/N\) Jessica – Fonds de développement urbain – La Haye et Rotterdam](#)

Partie 3 Principes directeurs pour l'évaluation de la conformité des projets avec le nouveau Bauhaus européen

Application de haute qualité des valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen

Durabilité

Les projets bénéficiant d'un soutien au titre du MDT du nouveau Bauhaus européen visent à promouvoir la durabilité. Les actions ont pour ambition de réduire les incidences sur l'environnement, de promouvoir les activités économiques respectant les limites des ressources naturelles, d'encourager l'utilisation efficace des ressources existantes, et d'aider les personnes à se reconnecter avec la nature. Les projets peuvent contribuer à protéger le climat, à accroître la résilience face au changement climatique, à protéger la biodiversité, et à réduire l'utilisation des ressources et la pollution, par exemple en privilégiant la circularité, en réutilisant les ressources existantes (notamment par le remanufacturing) et en promouvant l'écoconception, des solutions fondées sur la nature et l'économie de proximité. Ils peuvent réintroduire l'expérience de la nature dans les espaces de vie, en promouvant les bienfaits pour la santé et les loisirs, et sensibiliser à l'importance de l'environnement naturel et à sa préservation.

Les critères de durabilité peuvent être complétés par des critères de durabilité spécifiques fondés sur les objectifs de la priorité et du programme respectifs.

Questions d'orientation pour l'évaluation du critère de durabilité (liste non exhaustive):

- La dimension de durabilité comprend-elle une description détaillée et plausible ainsi que des paramètres quantifiables en ce qui concerne l'impact attendu et la manière dont elle sera réalisée?
- Le projet intègre-t-il et encourage-t-il une reconnexion avec la nature, en valorisant son importance?
- Quels sont les aspects environnementaux⁴² (notamment l'empreinte carbone, y compris le stockage temporaire du carbone⁴³ au moyen par exemple de produits ligneux récoltés de manière durable, la pollution/réduction des déchets, la biodiversité, les transports durables, etc.) couverts par le projet? Le projet peut porter sur un ou plusieurs aspects environnementaux, en explorant les possibilités de synergie, et viser de la sorte un large impact en matière de durabilité.
- Concernant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, le projet répond-il aux «critères de contribution substantielle» que la Commission a définis

⁴² S'agissant des aspects environnementaux autres que le climat, le cadre européen [Level\(s\)](#) relatif aux bâtiments durables propose un langage commun pour l'évaluation et l'établissement de rapports sur la performance des bâtiments en matière de durabilité. Il s'agit d'un point d'entrée simple pour l'application des principes de l'économie circulaire dans notre environnement bâti.

⁴³ Voir communication de la Commission COM(2021) 800 final intitulée «[Des cycles du carbone durables](#)».

pour la construction de nouveaux bâtiments⁴⁴ et la rénovation des bâtiments existants⁴⁵ dans le guide de la taxinomie de l'UE?⁴⁶

- La durabilité est-elle incluse en tant que caractéristique intégrée du projet dès la phase de conceptualisation? La durabilité est-elle largement prise en considération dans certains choix liés au projet (par exemple, le matériel utilisé, les fonctions mises au point, etc.)? Les deux approches sont acceptables.
- Le projet présente-t-il des solutions innovantes en matière de durabilité (par exemple, un nouveau processus, un nouvel outil ou une nouvelle méthode; un nouveau matériau ou une nouvelle technologie; une nouvelle combinaison de méthodes, outils ou matériaux; un nouveau domaine d'application des méthodes, outils ou matériaux)?
- Le projet encourage-t-il la régénération des écosystèmes naturels; la prévention du processus d'appauvrissement de la biodiversité; l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau et des sols et des conditions de vie générales; ou le recyclage des déchets?
- Le projet renforce-t-il les activités économiques qui respectent les limites des ressources naturelles?
- Le projet améliore-t-il l'adaptation au changement climatique?
- Le projet propose-t-il des solutions innovantes s'inspirant des aspects de la nature?
- Le projet encourage-t-il des modèles urbains d'économie sociale, circulaire et de proximité?
- Le projet encourage-t-il la préservation ou le renouvellement des espaces verts (publics) et leur utilisation comme points de connexion/espaces communs et partagés au sein d'une commune ou d'une zone fonctionnelle?
- Le projet encourage-t-il la revitalisation des espaces existants et la redynamisation des centres urbains en évitant une nouvelle occupation des terres par la réutilisation de bâtiments existants mais vides et en évitant l'étalement urbain?
- Le projet préserve-t-il ou renouvelle-t-il un environnement bâti en utilisant de nouveaux matériaux ou des solutions et produits fondés sur la nature et/ou en économisant des ressources grâce à l'utilisation de composants réutilisés, recyclés et recyclables, présentant des avantages manifestes en matière de performance environnementale et d'économie circulaire?
- Le projet prévoit-il la construction de corridors verts urbains pour une mobilité active afin de repenser les infrastructures de transport et de faire évoluer les schémas de mobilité?

⁴⁴ [Construction de nouveaux bâtiments – Guide de la taxinomie de l'UE | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

⁴⁵ [Rénovation de bâtiments existants – Guide de la taxinomie de l'UE | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

⁴⁶ [Guide de la taxinomie de l'UE | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

- Le projet comprend-il des mesures visant à réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments rénovés?

Esthétique

Les projets soutenus à l'aide du MDT du nouveau Bauhaus européen ont pour ambition de promouvoir l'esthétique, c'est-à-dire la valeur, la beauté et le style, d'améliorer la qualité de l'expérience et de promouvoir la valeur esthétique au-delà de la simple fonctionnalité dans les aspects de l'infrastructure ou dans les espaces publics créés ou convertis. Grâce à des moyens esthétiques et culturels, ces projets devraient contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance et la fierté du territoire et convenir au contexte spatial global et au style architectural. Les biens culturels (patrimoine, arts, artisanat local, savoir-faire, etc.) et une expérience esthétique particulière revêtent un caractère unique, et les projets peuvent relier l'esthétique innovante au patrimoine culturel d'un lieu. Les manifestations culturelles et artistiques peuvent être utilisées pour renforcer l'interaction sociale et repenser la valeur de la nature, et agir en outre comme catalyseurs des autres valeurs du nouveau Bauhaus européen.

Questions d'orientation pour l'évaluation du critère d'esthétique (liste non exhaustive):

- Le projet témoigne-t-il d'une bonne compréhension de l'esthétique en tant que valeur fondamentale du nouveau Bauhaus européen? L'esthétique est-elle incluse en tant que caractéristique intégrée du projet dès la phase de conceptualisation?
- La dimension esthétique se reflète-t-elle à un niveau de qualité élevée (par exemple, présentation d'une vision/d'un concept esthétiques cohérents, réflexion sur la manière dont l'esthétique du projet est liée au contexte culturel du lieu, informations convaincantes en matière de mise en œuvre concernant les matériaux ou les techniques utilisés/les arts représentés)?
- Le projet utilise-t-il des moyens esthétiques pour renforcer l'idée globale du nouveau Bauhaus européen/inciter les citoyens et les communautés à prendre des mesures transformatrices?
- Le projet est-il adapté au passé local spécifique et à la réalité socioculturelle actuelle? Un atout serait que le projet tienne compte du patrimoine, du caractère unique du lieu et de l'«esprit du lieu», en ce qui concerne les personnes, l'histoire matérielle et culturelle, ou la manière de faire.
- Le projet encourage-t-il des approches non intrusives qui préservent et soulignent la beauté du lieu et la concordance entre l'esthétique globale et le style du lieu (intégration du paysage)?
- Le projet renforce-t-il la qualité de l'expérience d'un lieu, en augmentant sa valeur esthétique par l'art?
- Le projet décrit-il explicitement la conception au regard de l'espace ou des fonctions, telle que l'utilisation d'une conception ou d'un style particuliers pour renforcer la coopération?

- Le projet porte-t-il explicitement sur des questions liées au confort visuel ou à certains aspects de la qualité de l'expérience au-delà de la fonctionnalité?
- Le projet vise-t-il à stimuler ou à créer certaines émotions ou expériences sensorielles par sa conception? Vise-t-il à améliorer les conditions d'une vie saine?

Inclusion

Les projets soutenus à l'aide du MDT du nouveau Bauhaus européen ont pour ambition de promouvoir l'inclusion par des actions qui tirent le meilleur parti de la diversité, de l'égalité, de l'inclusion sociale et des principes de «conception pour tous», et d'accroître l'accessibilité, le caractère abordable et la cohésion. Il s'agit notamment de lutter contre la ségrégation spatiale et l'isolement, de multiplier les possibilités pour différentes parties de la communauté de se réunir et d'échanger, en soutenant les membres vulnérables de la communauté et en promouvant l'accessibilité de services, d'équipements et d'espaces d'interaction sociale essentiels pour tous. Dans l'ensemble, les projets devraient viser à promouvoir la solidarité et à jeter des ponts au sein de la communauté.

Questions d'orientation pour l'évaluation du critère d'inclusion (liste non exhaustive):

- Le projet témoigne-t-il d'une bonne compréhension de l'inclusion en tant que valeur fondamentale du nouveau Bauhaus européen et d'un niveau élevé d'ambition?
- L'inclusion est-elle couverte dès la phase de conceptualisation? Le projet vise-t-il des résultats ambitieux en matière d'inclusion? Les deux approches sont acceptables.
- La dimension d'inclusion se reflète-t-elle à un niveau de qualité élevé (par exemple, prise en compte globale de divers groupes, en particulier des groupes vulnérables; des dispositions pratiques visant à garantir l'accessibilité et le caractère abordable; base plausible des données; promotion de la cohésion et du sens partagé par la communauté tout en tirant le meilleur parti de la diversité)?
- Le projet couvre-t-il la reconstruction, la rénovation et le renouvellement de l'environnement bâti afin de rapprocher les communautés et de répondre aux besoins spécifiques des groupes et des personnes vulnérables, tels que ceux qui sont exposés au risque d'exclusion ou de pauvreté ou qui sont sans-abri?
- Le projet comprend-il la création de logements sociaux et inclusifs ambitieux, par exemple:
 - la transformation et l'adaptation de bâtiments par l'utilisation de techniques et de matériaux innovants et de processus de construction durables et innovants afin de rendre les logements plus abordables et plus inclusifs;
 - la fourniture de solutions de logement innovantes qui répondent à des besoins urgents et temporaires et qui respectent des normes élevées en matière d'esthétique et de durabilité; ou

- le rapprochement de différentes communautés et/ou fonctions (logement, éducation et formation, etc.) dans un même cadre?
- Le projet applique-t-il le principe de «conception pour tous» dans la refonte de l'environnement bâti afin de supprimer les entraves à l'accessibilité pour les groupes vulnérables, les personnes handicapées et la population vieillissante?
- Le projet encourage-t-il l'adaptation ou le renouvellement de l'environnement bâti conçu de manière à restaurer la fierté et à célébrer la diversité?
- Le projet réoriente-t-il les espaces afin de privilégier des échanges intergénérationnels positifs et de renforcer la communauté tout en garantissant le caractère abordable et l'accessibilité?
- Le projet garantit-il le caractère abordable des activités du projet, l'offre d'avantages pour la communauté ainsi que le partage des coûts, par exemple en faisant appel aux contributions d'entreprises locales?
- Le projet connecte-t-il différentes entités et différentes personnes, au moyen non seulement d'infrastructures physiques, mais aussi d'outils numériques?

Approche participative et transdisciplinaire

Une approche participative et transdisciplinaire est un principe fondamental du nouveau Bauhaus européen. Les projets devraient prévoir une large participation de divers groupes et parties prenantes à différentes phases (coconception, mise en œuvre), s'appuyer sur divers domaines d'expertise et disciplines, et veiller à la codirection et à l'appropriation du projet par le public. Une attention particulière devrait être accordée à la participation active des utilisateurs actuels et potentiels de l'infrastructure ou de l'espace public concerné, tout en s'efforçant d'associer également des groupes qui sont plus difficiles à atteindre ou qui pourraient disposer d'un accès moindre et de ressources plus limitées pour prendre part à ces processus. Par conséquent, il convient de prendre en considération les groupes plus difficiles à atteindre et vulnérables, notamment les personnes sans abri, les chômeurs, les migrants et les personnes âgées. L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un autre aspect important. Les projets devraient également contribuer à repousser les frontières entre les institutions, les domaines d'action et les domaines de connaissances. Les propositions de projets devraient englober des partenaires spécifiques et des parties prenantes potentielles et indiquer dans quelle mesure ceux-ci sont déjà engagés (politiquement) en faveur du projet.

Questions d'orientation pour l'évaluation du critère fondé sur l'approche participative et transdisciplinaire (liste non exhaustive):

- Le MDT du nouveau Bauhaus européen démontre-t-il comment les projets au niveau du portefeuille contribuent à repousser les frontières institutionnelles, politiques et en matière de connaissances, et dans quelle mesure ils ont la possibilité de susciter le changement dans le contexte local?

- La stratégie d'investissement du MDT du nouveau Bauhaus européen recense-t-elle deux disciplines ou plus sur la base de deux ou plusieurs axes thématiques requis à suivre sur la voie de la transformation?
- Existe-t-il une diversité appropriée de parties prenantes concernées, reflétant les trois valeurs fondamentales du nouveau Bauhaus européen et permettant de contribuer au projet et de l'évaluer sous différents angles? Tous les domaines d'expertise essentiels sont-ils inclus et couverts?
- Est-il fait preuve d'une attention et d'un engagement particuliers en vue d'associer les utilisateurs actuels et potentiels de l'infrastructure ou de l'espace public, ainsi que les groupes plus difficiles à atteindre? Des groupes tels que les personnes sans abri, les chômeurs, les migrants et les personnes âgées sont-ils pris en considération? Le projet aborde-t-il la question de l'égalité entre les femmes et les hommes?
- Le projet décrit-il comment le public, les parties prenantes (par exemple, les groupes de la société civile, les secteurs non gouvernementaux, les créateurs non formalisés, le secteur privé) et les groupes difficilement accessibles seront associés à la coconception et à la mise en œuvre du projet?
- Le projet témoigne-t-il d'un engagement à associer le public et les parties prenantes à la coconception et à la mise en œuvre? Cette participation est-elle intégratrice ou revêt-elle un caractère purement informatif? Le projet envisage-t-il une transformation de la part du public et des parties prenantes en leur permettant de s'approprier véritablement le concept du projet?
- Le projet inclut-il ou recense-t-il les disciplines et domaines d'expertise pertinents, couvrant les différents secteurs du nouveau Bauhaus européen?

Si l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier décident de mettre en œuvre le MDT du nouveau Bauhaus européen conformément à l'option c), les critères transdisciplinaires doivent être respectés au niveau du projet.